



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERAL

CRC/C/41/Add.4/Rev.1
8 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1996

Additif

GÉORGIE

(Original: RUSSE)
(21 janvier 1998)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	4
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	6 - 26	4
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	27 - 55	8
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	56 - 79	12
A. Non-discrimination (art. 2)	56 - 63	12
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	64 - 73	13
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	74 - 76	14
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	77 - 79	15
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	80 - 134	15
A. Nom et nationalité (art. 7)	80 - 85	15
B. Préservation de l'identité (art. 8)	86 - 90	16
C. Liberté d'expression (art. 13)	91 - 98	17
D. Accès à une information appropriée (art. 17)	99 - 107	18
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	108 - 114	19
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	115 - 122	20
G. Protection de la vie privée (art. 16)	123 - 129	21
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)	130 - 134	22
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	135 - 196	23
A. Orientation parentale (art. 5)	135 - 141	23
B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)	142 - 147	24
C. Séparation des enfants et des parents (art. 9)	148 - 152	25
D. Réunification familiale (art. 10)	153 - 157	26
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	158 - 164	27
F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	165 - 172	27
G. Adoption (art. 21)	173 - 182	29
H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	183 - 185	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. Brutalités et négligence (art. 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	186 - 193	31
J. Examen périodique du placement (art. 25)	194 - 196	32
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	197 - 248	33
A. Survie et développement (art. 6, par. 2)	197 - 199	33
B. Enfants handicapés (art. 23)	200 - 210	34
C. Santé et services médicaux (art. 24)	211 - 236	35
D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, par. 3)	237 - 242	41
E. Niveau de vie (art. 27, par. 1, 2 et 3)	243 - 248	42
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	249 - 268	43
A. Education, y compris orientation et formation professionnelles (art. 28)	249 - 259	43
B. Buts de l'éducation (art. 29)	260 - 262	45
C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)	263 - 268	46
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	269 - 314	47
A. Enfants en situation de détresse	269 - 277	47
1. Enfants réfugiés (art. 22)	269 - 276	47
2. Enfants touchés par des conflits armés	277	48
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	278 - 295	48
1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)	278 - 285	48
2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art.37 b),c) et d))	286 - 295	50
C. Enfants en situation d'exploitation	296 - 312	51
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	296 - 300	51
2. Usage de stupéfiants (art. 33)	301 - 305	52
3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)	306 - 310	53
4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)	311 - 312	54
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	313 - 314	54

Introduction

1. Le présent rapport est un rapport initial établi conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il rend compte de l'état actuel d'application de la Convention par la Géorgie et porte sur la période comprise entre juillet 1994 et la date de sa soumission.
2. Ce rapport a été préparé par un groupe d'experts dans le cadre des instructions données par le vice-secrétaire du Conseil national de sécurité de Géorgie par application du décret présidentiel n° 593 du 27 novembre 1997. Ce rapport a été établi sur la base de documents fournis par les organes législatifs et exécutifs de l'Etat, de données détenues par les organisations non-gouvernementales ainsi que de matériel de presse et de résultats d'enquêtes sociologiques.
3. Le document de base présenté antérieurement avec le rapport initial de la Géorgie sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est soumis en même temps que ce rapport avec les corrections qui s'imposent.
4. Le retard pris dans la soumission de ce rapport s'explique par l'absence de service permanent compétent pour la préparation des rapports.
5. Aucun autre document présenté au nom de la Géorgie et portant sur la mise en oeuvre, dans ce pays, des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne saurait passer pour un rapport national.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

6. La Géorgie est devenue partie à la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu d'une décision du Parlement en date du 21 avril 1994 et s'est ainsi engagée à assumer ses obligations quant à la mise en oeuvre des dispositions de cette Convention. Aux termes de l'article 6 de la Constitution de la Géorgie, le droit géorgien se conforme aux principes et aux normes de droit international universellement reconnus et les traités et accords internationaux conclus par la Géorgie, qui ne sont pas en contradiction avec la Constitution, ont une valeur juridique supérieure à celle des actes de droit interne.
7. L'article 7 de la Constitution est rédigé dans les termes suivants :
"La Géorgie reconnaît et respecte en tant que valeurs immuables et supérieures de l'humanité les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Dans l'exercice du pouvoir, le peuple et l'Etat sont tenus de respecter ces droits et libertés au même titre que le droit en vigueur".
8. Le chapitre II de la Constitution géorgienne énonce toute une série de droits qui correspondent dans une certaine mesure aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, elle ne conteste pas les autres droits, libertés et garanties généralement reconnus aux personnes et aux citoyens et qui, sans être repris spécifiquement, découlent des principes qu'elle proclame (art. 39).

9. La Constitution géorgienne reconnaît et garantit notamment les droits et libertés suivants :

- droit à la vie (art. 15);
- droit de l'être humain au libre épanouissement de la personne (art. 16);
- droit à l'inviolabilité de l'honneur et de la dignité de l'individu, y compris interdiction de la torture (art. 17);
- liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et de conviction (art. 19);
- inviolabilité de la vie privée, du domicile et des autres biens de l'individu (art. 20);
- droit de propriété et d'héritage (art. 21);
- droit de circuler librement sur le territoire géorgien et d'y choisir librement sa résidence, droit de quitter librement la Géorgie et (pour les ressortissants géorgiens) d'y entrer librement (art. 22);
- droit de recevoir et de répandre librement des informations (art. 24);
- droit de réunion pacifique (art. 25);
- droit de former des associations (art. 26);
- liberté du travail (art. 30);
- droit à l'éducation (art. 35);
- droit d'accès aux tribunaux aux fins de protection des droits et libertés (art. 42); autres droits et libertés;

10. Avant et depuis son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Géorgie a adopté les lois suivantes de mise en oeuvre de ses dispositions dans le cadre du processus de réforme juridique que connaît le pays :

- loi sur la citoyenneté (mars 1993);
- loi sur l'immigration (juillet 1993);
- loi sur l'émigration (juillet 1993);
- loi sur le séjour temporaire, l'entrée et le départ des étrangers (juillet 1993);
- loi sur la prévention du SIDA (mai 1995);
- loi sur le Médiateur national (mai 1995);

- loi sur la procédure d'enregistrement et d'identification des ressortissants géorgiens et des étrangers résidant en Géorgie (septembre 1996);
- loi sur l'éducation (juin 1997);
- loi sur l'adoption (octobre 1997);
- loi sur les réunions et les manifestations (juin 1997);
- Code civil (juin 1997);
- Code de procédure civile (juin 1997);
- Code de procédure pénale (novembre 1997).

Dans l'ensemble, les normes juridiques en vigueur en Géorgie, y compris le reliquat de la période soviétique, répondent suffisamment aux exigences de la Convention.

11. Les principaux ministères compétents dans les domaines couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant sont le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi et le Ministère pour les réfugiés et le repeuplement. Il existe au Parlement national une sous-commission compétente pour les affaires concernant les mères et les enfants.

12. Le Ministère de l'éducation met en oeuvre les grandes lignes en matière d'enseignement définies au plan national et applique les normes d'éducation officielles. Il garantit le contrôle de tous les types et niveaux d'établissements scolaires et de jardins d'enfants, y compris les écoles accueillant les enfants souffrant de handicaps physiques exigeant des méthodes d'éducation spécialisées (internats) et définit les orientations méthodologiques valables pour l'ensemble de ces institutions. Ce ministère est également compétent pour l'enseignement supérieur. Il s'occupe par ailleurs des questions d'adoption par le biais d'organismes spéciaux de tutelle et de curatelle. Le ministère comporte un service compétent pour les droits de l'enfant.

13. Le Ministère de la santé s'attache notamment à la protection de la santé des enfants. Dans le cadre de la refonte du système de santé publique lancée en août 1995, a été mis en place un programme national intitulé "Sauvez les enfants" qui assure la fourniture gratuite (à la charge de l'Etat) de soins aux enfants de la naissance à l'âge de 12 mois. Le système d'assurance-maladie obligatoire adopté couvre tous les ressortissants géorgiens ainsi que les étrangers et les apatrides résidant en Géorgie et garantit le paiement des soins médicaux dans le cadre de différents programmes publics. Ce ministère comporte un service de protection de la santé maternelle et infantile.

14. Le Ministère de l'intérieur est compétent pour la prévention et la répression des crimes et délits, y compris ceux commis par des mineurs. En juillet 1996, le Président de la Géorgie a approuvé un programme de protection sociale et de prévention de la criminalité juvénile s'étalant jusqu'à l'an 2000. La Direction de la prévention de la délinquance juvénile a été

rétablie afin de mettre en oeuvre ce programme. Des inspecteurs aux affaires des mineurs exercent leurs fonctions dans l'ensemble du pays. Ils sont notamment amenés à travailler avec les adolescents "à problèmes". Au sein de ce ministère également, a été mis en place un service de protection des droits des enfants.

15. Le Ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi est notamment chargé de la définition des politiques nationales en ces domaines et du contrôle de leur mise en oeuvre. Il régleme les questions en matière d'emploi, y compris celui des mineurs, d'aide aux personnes dans le besoin et s'occupe des problèmes concernant les handicapés : pour ce faire, il a mis en place un service spécial qui s'adresse également aux enfants handicapés.

16. Le Ministère pour les réfugiés et le repeuplement est compétent pour les personnes déplacées d'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, y compris les enfants. On sait que la situation de cette catégorie de personnes est le résultat des conflits internes qui ont déchiré le pays entre la fin des années 1989 et le début des années 1990 et abouti à l'émigration de masse forcée des populations (géorgiennes pour la plupart) quittant les zones de conflit. La présence, en Géorgie, de plus de 300 000 personnes déplacées s'explique par l'absence, jusque-là, de solution politique de ces différends.

17. Le premier Médiateur national chargé de veiller à la garantie des droits et libertés fondamentales sur le territoire de Géorgie, conformément aux dispositions constitutionnelles, a été élu en octobre 1997. On envisage de mettre en place, au sein du bureau du Médiateur national, un service chargé des problèmes des femmes et des enfants.

18. Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, il y a lieu d'indiquer qu'à de rares exceptions près, elles ne s'occupent pas en pratique de questions touchant aux droits de l'enfant. Si 20 ONG ont bien fait part au Ministère de la justice de leur volonté de traiter des problèmes des enfants, il faut constater qu'en réalité, soient elles ne fonctionnent pas, soit elles ont orienté leur activité dans une autre direction. Il convient de mentionner l'exception que constituent le Fonds des enfants, la Fédération des enfants tout comme une organisation baptisée "Les enfants et leur milieu" qui s'occupe des problèmes des enfants abandonnés (les "enfants des rues").

19. Les organisations non gouvernementales ne nouent pas aisément des contacts avec les autorités publiques, préférant traiter avec les ONG internationales travaillant en Géorgie. Cela explique le peu d'informations dont disposent les autorités sur les activités des organisations non gouvernementales locales s'occupant de questions touchant aux droits de l'enfant. Pour la même raison, on observe un manque de coordination et d'interaction s'agissant de leurs activités, pour ne rien dire de l'absence de participation de ces organisations à l'élaboration des politiques concernant les questions des enfants.

20. La sous-commission parlementaire pour les affaires concernant les mères et les enfants prend part à l'élaboration des projets de loi touchant de près ou de loin aux problèmes des enfants. En pratique, la sous-commission porte beaucoup d'attention à la situation des enfants dans les établissements préscolaires, les homes d'enfants et les pensionnats spécialisés.

21. En l'absence actuelle de programme national de définition des politiques en matière de protection des droits de l'enfant, il n'existe pas de mécanisme de contrôle de la mise en oeuvre des obligations de la Convention. Des actions dans ce sens sont menées dans le cadre de l'application du décret présidentiel portant "Mesures de renforcement de la protection des droits de l'homme en Géorgie" (juin 1997) qui a également abouti à la mise sur pied, sous l'autorité du Secrétaire adjoint du Conseil national de sécurité, d'une commission interservices compétente pour les questions relatives aux droits de l'homme. Cette commission doit élaborer les mesures d'organisation qui s'imposent rapidement en matière de droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Des membres de la commission parlementaire compétente pour les questions des droits de l'homme et des minorités nationales participent également activement à cette tâche.

22. Au cours de la période couverte par ce rapport, la Géorgie a largement bénéficié de l'aide humanitaire de diverses organisations, sous forme de nourriture destinée aux enfants. On reviendra plus en détail sur ce point.

23. Il n'existe pas de traduction complète et authentique du texte de la Convention dans la langue officielle du pays (géorgien). Le décret présidentiel précédemment cité prévoit la publication, dans un avenir proche, d'un recueil des instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui comprendra le texte de cette convention.

24. Un projet commun du Centre des Nations Unies pour les droits de l'Homme et du Gouvernement géorgien visant au renforcement des infrastructures de protection et de promotion des droits de l'homme (GEO/95/ANV/13), lancé en décembre 1997, prévoit la traduction en géorgien du texte de la Convention et la publication de 3000 exemplaires de ce texte.

25. La Convention est portée à la connaissance des élèves des établissements scolaires géorgiens dans le cadre des cours sur les droits de l'homme et ses dispositions sont regroupées en dix principes fondamentaux. Dans son supplément hebdomadaire pour enfants, le quotidien indépendant "Droni", diffusé dans tout le pays, a commencé la publication des droits fondamentaux des enfants sous une forme accessible à ces derniers.

26. Les ministères concernés se sont vu communiquer ce rapport et ont pu présenter des observations et des suggestions à son sujet. Ce rapport est à la disposition de toutes les organisations non gouvernementales qui le désirent.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

27. L'article 12 du Code civil lie l'acquisition de la capacité juridique à l'obtention de la majorité fixée à 18 ans. Un mineur de 7 ans n'a pas la capacité juridique cependant qu'un mineur âgé de 7 à 18 ans jouit d'une capacité juridique réduite.

28. L'article 15 du Code civil dispose qu'une personne jouissant d'une capacité réduite ne peut exprimer valablement de volonté qu'avec le consentement de son représentant légal, sauf dans les cas où elle exerce une activité

rémunérée dans le cadre d'un contrat. La loi prévoit un certain nombre d'exceptions à cette règle sur lesquelles nous reviendrons.

29. En vertu de la loi sur l'enseignement, c'est l'Etat qui finance l'éducation préscolaire. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. L'Etat assure également le financement de la formation professionnelle des personnes qui n'ont fréquenté que les établissements d'enseignement primaire et ont moins de 18 ans. Les élèves des trois dernières années des établissements d'enseignement général voient leur éducation financée par l'Etat si le métier choisi répond aux besoins de l'économie.

30. Le Code du travail règle les questions relatives au travail des jeunes. Il fixe à 16 ans l'âge légal de l'embauche. Dans des cas exceptionnels, et si le syndicat de l'entreprise, de l'organisation ou de l'institution en cause donne son accord, il est possible d'engager un adolescent de 15 ans. Par ailleurs, l'embauche des mineurs de quatorze ans en dehors des horaires de l'école est possible avec le consentement de l'un des parents ou du tuteur et à condition qu'il s'agisse d'un travail léger, sans danger pour la santé de l'enfant et sans répercussion sur ses obligations scolaires. Le Code du travail interdit l'embauche de mineurs de 18 ans pour des travaux pénibles, exécutés dans des conditions dangereuses ou risquées ou des travaux souterrains. S'agissant des conditions de travail des mineurs de 18 ans, le Code précise un certain nombre de limites visant à protéger leur santé.

31. Le Code civil (Livre I) fixe l'âge nubile à 18 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, le mariage peut être célébré à l'âge de 16 ans avec l'accord écrit des parents ou autres représentants légaux. En cas de refus de ces derniers, l'autorisation du mariage peut être donnée par le tribunal sur demande de l'intéressé faisant état de solides raisons.

32. La conscription, l'engagement volontaire et la participation à des actions militaires sont possibles à partir de 18 ans.

33. Le Code pénal fixe à 16 ans la majorité pénale. Cette responsabilité est avancée à 14 ans pour les personnes qui se sont rendues coupables de crimes d'une particulière gravité : meurtre, blessures graves, viol, vol qualifié, etc. (11 catégories en tout).

34. Lorsque le tribunal estime que le crime commis par un mineur de 18 ans ne constitue pas une sérieuse menace pour la société et que le rachat du coupable n'impose pas de sanction pénale, il peut être recouru à des mesures correctives obligatoires de nature éducative, telles que : excuses à la victime ou réprimande; réparation du dommage lorsque le coupable a 15 ans au moins et exerce une activité rémunérée; placement du mineur sous la surveillance stricte des parents ou de leurs subrogés; désignation d'un tuteur; placement du mineur dans un établissement spécialisé d'éducation ou médico-éducatif; etc.

35. Dans le projet de nouveau Code pénal (déjà adopté par le Parlement en première lecture), est considérée comme mineure au regard de la responsabilité pénale la personne qui, lors de la commission des faits, était âgée de 14 à 18 ans. C'est le même critère qui commande l'échelle des peines applicables à ces délinquants compte tenu de leur personnalité, de leur état de santé et d'autres caractéristiques propres à cette tranche d'âge.

36. La loi précise les conditions de libération conditionnelle des mineurs. En ce domaine, ils bénéficient de certains privilèges, notamment d'un nombre plus limité de restrictions à ce droit et d'un délai plus bref de purge des peines antérieures.

37. Le Code de procédure pénale détermine les peines applicables aux mineurs. Aux termes de l'article 81, par. 1, la détention provisoire et l'emprisonnement des mineurs ne sont possibles que dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu de la gravité du crime et pour des motifs énumérés dans ce code. Ces mesures mises à part, il est possible de placer le mineur sous la surveillance rapprochée des parents ou, s'il se trouve dans un établissement spécialisé, sous le contrôle des autorités de ce dernier.

38. Les mineurs de 18 ans ne peuvent être placés en détention administrative.

39. Avant le 11 novembre 1997, la peine de mort, châtement suprême, ne pouvait être prononcée contre des personnes reconnues coupables de moins de 18 ans. A cette date, la peine de mort a été abolie en Géorgie et l'emprisonnement à perpétuité est alors devenu la peine la plus élevée. Aux termes de l'article 25 du Code pénal toutefois, un mineur de 18 ans ne peut être condamné à une peine privative de liberté excédant 10 ans.

40. Les nouveaux Codes de procédure civile et pénale offrent un certain nombre de garanties aux mineurs impliqués dans une procédure judiciaire, tirées des principes fondamentaux de la Constitution. A l'égal des majeurs, les mineurs bénéficient des règles de procédure obéissant aux critères de légalité, d'humanité et de justice. La présomption d'innocence joue sans réserve à leur égard également, leurs droits de la défense sont garantis, etc.

41. Toute personne privée de sa liberté dans des conditions ou pour des motifs illégaux a droit à être indemnisée pour le dommage subi.

42. La loi garantit le principe constitutionnel d'inviolabilité de la vie privée, du domicile, de la correspondance et des données personnelles. La saisie, la surveillance ou la confiscation de la correspondance, sous quelque forme que ce soit, sont interdites en l'absence de mandat du juge.

43. A la demande de l'une des parties, le tribunal peut prononcer en tout ou partie le huis-clos pour toute procédure pénale concernant un crime commis par un mineur de 16 ans.

44. Si les circonstances le permettent, le juge chargé de l'enquête fait part à l'accusé de la décision de poursuite dans les 48 heures de l'adoption de celle-ci et procède à son interrogatoire en présence de l'éducateur, du parent ou autre représentant et d'un avocat.

45. Aucune procédure pénale ne peut être intentée contre une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale.

46. Toute procédure judiciaire dans laquelle la victime est un mineur requiert la présence d'un avocat, l'Etat prenant à sa charge les frais ainsi encourus. Le représentant du mineur est également habilité à défendre ses intérêts.

47. Le tribunal ne peut donner suite à la déclaration d'un mineur de renoncer aux services d'un avocat. En ce cas, le mineur doit être défendu d'office.

48. Lors de l'interrogatoire, devant le tribunal, d'un témoin mineur de 14 ans ou âgé de 14 à 18 ans si le juge en décide ainsi, la présence de l'éducateur s'impose. Les parents ou représentants légaux peuvent être également invités si nécessaire. Ces personnes peuvent, avec le consentement du tribunal, poser des questions au témoin. Dans des cas exceptionnels, et sur décision du tribunal, les témoins mineurs peuvent être interrogés en l'absence de l'accusé (ce dernier étant informé de la teneur du témoignage lors de son retour à l'audience). Après son témoignage, un témoin mineur de 16 ans doit quitter la salle.

49. Aux termes de l'article 15 du Code civil, seul un majeur peut saisir un tribunal ou une autre instance similaire sans le consentement des parents. L'article 81 impose au tribunal de tenir compte des arguments des mineurs de 7 à 18 ans et de leurs représentants légaux lors de l'examen d'une affaire. Dans la mesure où la loi les autorise à disposer eux-mêmes de leurs biens, conclure des transactions commerciales peu importantes, etc., les mineurs peuvent assurer la défense de leurs droits et de leurs intérêts légaux devant un tribunal et participer à une instance en qualité de plaignant, de défendeur ou de tiers. A la demande du mineur ou d'office, le tribunal peut également décider de tenir compte des arguments du représentant légal du mineur lors de l'examen de l'affaire.

50. Tout changement des données personnelles requiert le consentement d'un enfant âgé de plus de 10 ans. A sa majorité, une personne a le droit de changer de nom (Code civil, art. 17). Le changement de nom d'un enfant suite au changement de nom de famille de l'un ou des deux parents se fait par accord entre les parents. A défaut, la question du changement de nom d'un enfant mineur de 18 ans dont le nom de famille avait été enregistré en vertu de la procédure en constatation de paternité se règle sur la base d'une déclaration des deux parents, l'enfant âgé de 10 ans au moins étant appelé à donner son consentement (décision du ministre de la justice portant "Procédure d'enregistrement de l'état des personnes").

51. Aux termes du Code civil, un enfant adoptif reçoit le nom de famille de l'adoptant sur demande de ce dernier. Tout enfant âgé de 10 ans au moins est tenu de donner son consentement. L'acquisition ou le changement de nom fait l'objet d'une décision de justice. Il y a lieu de signaler à ce propos que l'adoption suppose le consentement de l'enfant adoptif âgé de 10 ans ou plus.

52. Les mineurs privés de soins parentaux pour une raison ou une autre sont placés sous la garde d'un tuteur ou d'un curateur chargé de leur éducation et de la protection de leur personne et de leurs biens et intérêts. Les enfants âgés de moins de 7 ans reçoivent un curateur, ceux âgés de 7 à 18 ans, un tuteur.

53. Les questions d'héritage sont liées à la capacité juridique, autrement dit la capacité d'exercice des droits et obligations civils rattachés à la naissance. Le droit d'hériter s'acquiert dès la conception, l'exercice de ce droit à la naissance. Un mineur peut hériter par effet de la loi ou d'un testament. L'enfant né hors mariage est considéré comme l'héritier de son père si la paternité a été légalement établie.

54. Les questions relatives à la création des associations, au choix de la religion et à l'éducation dans un établissement confessionnel se règlent dans les conditions posées par l'article 15 du Code civil : "Pour dérouler ses effets, l'expression de volonté d'une personne jouissant d'une capacité juridique limitée exige le consentement de son représentant légal ..."

55. La vente de boissons alcoolisées et de bière aux mineurs de 18 ans est interdite (décret du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 19 décembre 1996). Le Code pénal punit l'incitation d'un enfant à la boisson et à l'ébriété. Il en est de même de l'incitation à la consommation de stupéfiants à des fins non médicales.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

56. La Constitution reconnaît la liberté et l'égalité de tous devant la loi, sans distinction aucune de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'appartenance nationale, ethnique ou sociale, de fortune et de lieu de résidence (article 14). Les ressortissants géorgiens jouissent des mêmes droits dans la vie sociale, économique, culturelle et politique, sans égard pour leur langue ou leur appartenance nationale, ethnique et religieuse. Conformément aux principes et normes du droit international universellement reconnus, ils ont le droit de développer leur propre culture (article 38, par. 1) sans discrimination aucune. Les ressortissants étrangers et les apatrides résidant en Géorgie jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens géorgiens, sauf si la Constitution en dispose autrement (article 47, par. 1). L'Etat est habilité à imposer des limites aux activités politiques des ressortissants étrangers et des apatrides (art. 27).

57. L'Etat proclame la totale liberté de religion et de croyance et l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat (art. 9).

58. L'Etat met tout en oeuvre pour garantir le développement socio-économique de l'ensemble de la Géorgie. La loi institue des avantages favorisant les progrès socio-économiques des régions de haute montagne (art. 31).

59. La loi géorgienne sur la citoyenneté (art. 4 et 8) reprend les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité des ressortissants géorgiens devant la loi et les droits des étrangers.

60. La loi sur l'état-civil des étrangers assure aux étrangers résidant en Géorgie les mêmes droits et libertés et leur impose les mêmes obligations qu'aux ressortissants géorgiens. Les étrangers sont égaux devant la loi, sans égard pour leurs origine, race, sexe, opinions, etc. L'Etat est responsable de la protection de leur vie, de l'inviolabilité de leur personne et de leurs droits et libertés (art. 3).

61. L'article 75 du Code pénal, intitulé "Atteintes au droit à l'égalité nationale et raciale" punit "tout acte délibéré visant à l'incitation à la haine ou à la discorde nationale ou raciale, à l'atteinte à l'honneur et à la dignité nationales, toute restriction directe ou indirecte apportée aux droits des

citoyens en raison de leur appartenance nationale ou raciale ainsi que tout avantage direct ou indirect fondé sur celle-ci".

62. La loi sur l'enseignement reconnaît à chacun le droit à l'enseignement (art. 3) ainsi que l'obligation de l'Etat d'assurer les mêmes conditions d'éducation sur l'ensemble du territoire (art. 39, par. 2). D'autres lois géorgiennes consacrent également les principes de non-discrimination.

63. L'accroissement de la fracture sociale en termes de richesse et la privatisation de l'éducation et des services de santé publique ont eu pour effet d'en exclure des catégories entières d'enfants. Les enfants les plus vulnérables sont ceux qui grandissent au sein de familles connaissant des difficultés économiques et sociales, de familles monoparentales, de familles de personnes déplacées ou dont certains membres sont au chômage ainsi que les enfants sans parents. Les familles habitant dans des régions montagneuses ou dans des régions traditionnellement en retard au plan économique et social, etc. se trouvent dans une situation des plus précaires. Les dispositions constitutionnelle et législatives de non-discrimination n'empêchent pas l'existence de cas de discrimination quotidienne dont sont victimes les enfants. Les médias, les organisations non-gouvernementales et les services compétents des ministères chargés de la mise en oeuvre des lois, se font l'écho de ce genre de problème.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

64. La primauté de l'intérêt de l'enfant est un principe essentiel de notre système de droit. L'article 36, par. 3, de la Constitution proclame la protection des droits de la mère et de l'enfant par la loi.

65. Le Code civil consacre le droit et le devoir des parents d'élever leurs enfants, d'assurer leur développement physique, mental, spirituel et social et d'en faire de dignes membres de la société, la priorité étant reconnue, dans ce cadre, à l'intérêt de l'enfant (art. 1198, par. 1 et 2). On retrouve des dispositions identiques dans le Code du mariage et de la famille. Les parents jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations vis-à-vis de leurs enfants même en cas de divorce. Ces obligations incluent notamment l'entretien de leurs enfants au cours de leur minorité (art. 1199 et 1212 du Code civil).

66. La déchéance de l'autorité parentale est une mesure extrême qui intervient sur décision de justice et pour les motifs prévus par la loi. Elle est possible en cas de défaillance systématique des parents s'agissant de leur devoir d'élever leurs enfants ou d'abus de leurs droits, prenant la forme de mauvais traitements ou d'incitation à la débauche ou à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, etc. En même temps, la déchéance de l'autorité parentale ne dispense pas les parents de leur obligation d'entretien de l'enfant. La restitution des droits parentaux suppose également une décision de justice et repose, pour l'essentiel, sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cadre de la procédure suivie, le tribunal tient également compte de l'avis de l'enfant s'il est âgé de plus de 10 ans.

67. Si le fait, pour un enfant, de rester auprès de l'un ou des deux parents présente un danger pour lui pour des raisons indépendantes de leur volonté, le tribunal peut décider de leur retirer la garde de l'enfant sans les priver de

leurs droits parentaux et confier l'enfant à un organisme de tutelle ou de curatelle. La décision de rendre l'enfant à sa famille suppose que les motifs du retrait ont disparu et que l'intérêt de l'enfant le commande; elle est prise au terme d'une procédure judiciaire.

68. Un enfant dont l'un ou les deux parents a/ont été déchu(s) de l'autorité parentale conserve les droits de résidence et les droits patrimoniaux reposant sur la parenté. En cas de déchéance de l'autorité parentale des deux parents, l'enfant est placé sous la garde d'une institution de tutelle ou de curatelle.

69. En cas de divorce ou de séparation des parents, la décision quant au point de savoir avec lequel vivra l'enfant est prise par commun accord des parents. A défaut, c'est au tribunal de trancher, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

70. Aux termes de la loi sur l'enseignement, l'éducation préscolaire peut être donnée à domicile ou dans un établissement particulier. C'est l'Etat qui finance cette éducation préscolaire, met en place les infrastructures nécessaires et assure la formation et la nomination du personnel qui s'impose.

71. Les enfants qui, pour une raison ou une autre, sont privés de leur milieu familial, ceux dont le comportement s'écarte des normes ou ceux qui sont en situation de conflit avec la loi sont placés dans des institutions entièrement financées par l'Etat.

72. Pour les enfants privés de soins parentaux, l'Etat estime que l'adoption est la solution de remplacement la plus appropriée. Seul l'Etat a compétence pour régler les problèmes d'adoption. La loi sur l'adoption stipule expressément que celle-ci aura lieu en fonction des intérêts de l'enfant et de ses droits, tels qu'ils sont universellement reconnus.

73. On reviendra plus loin sur la manière dont il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans d'autres domaines.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement
(art. 6)

74. En Géorgie, les différents instruments législatifs portant sur les droits des enfants tout comme l'activité des institutions publiques touchant aux enfants reposent sur le strict respect du principe constitutionnel selon lequel la vie est un droit inviolable et protégé par la loi. Toute atteinte portée à ce droit est un acte passible de sanction. Mettre fin, par la force, à la vie de quelqu'un, est un crime; en cas de préméditation, cet acte constitue l'une des infractions les plus graves, à laquelle la loi pénale s'applique dans toute sa rigueur.

75. La loi sur l'enseignement impose aux établissements d'éducation de mettre en place les conditions aptes à protéger la santé et le développement physique de leurs élèves. Les services médicaux au sein des établissements d'enseignement sont assurés par les agences de santé publique sur une base contractuelle. Les établissements éducatifs thérapeutiques pour les élèves ayant besoin de soins de longue durée sont à la charge de l'Etat (art. 42, par. 1 à 3).

76. L'Etat met en place les conditions favorables aux soins et à la réinsertion dans la vie sociale des personnes souffrant de troubles du développement. Des établissements éducatifs spécialisés offrent aux enfants atteints de ce genre de troubles ainsi qu'à ceux dont l'état nécessite des soins prolongés des possibilités de soins, d'enseignement, de formation, d'apprentissage à la vie en commun et d'intégration dans la société. Les personnes handicapées depuis l'enfance bénéficient d'un certain nombre d'avantages en matière d'éducation et de formation (loi sur l'enseignement, art. 41, par. 1 et 2). Pour plus de détails sur ce point, on se reportera aux développements ci-dessous.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

77. La Constitution reconnaît le droit de chacun à la liberté d'expression et de pensée (art. 19, par. 1); toute personne a le droit d'exprimer et de répandre librement ses opinions, sous quelque forme que ce soit (art. 24.1). En Géorgie, la liberté d'opinion est ainsi reconnue à tous, y compris aux enfants. La loi précise avec force détails les cas dans lesquels il doit être porté une attention toute particulière aux opinions des enfants, en fonction de leur âge. L'effet juridique des opinions exprimées par l'enfant dépend de son âge et de sa capacité de formulation et d'expression.

78. Quoiqu'un mineur ne soit normalement pas habilité à intenter lui-même une procédure judiciaire (voir par. 27 et 28 ci-dessus), il peut être tenu compte de ses arguments au cours de celle-ci. La section de ce rapport intitulée "Définition de l'enfant" précise les droits de l'enfant en matière de droit civil et d'administration de la justice.

79. S'agissant de la manière dont sont prises en considération les opinions d'un enfant à l'école et des modalités de mise en oeuvre de ce droit, on se reportera aux développements ci-dessous.

IV. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

80. La loi dispose que la filiation d'un enfant dont les parents sont mariés est établie par l'acte de mariage de ses parents. Si ses parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit par une déclaration commune de leur part devant l'officier d'état-civil. A défaut de déclaration conjointe, la paternité peut être établie en justice. Les noms des père et mère mariés ensemble sont inscrits dans le registre des naissances sur déclaration de l'un des deux époux. Si les parents ne sont pas mariés ensemble, le nom de la mère est inscrit sur la base de sa déclaration et celui du père sur la base d'une déclaration conjointe ou d'une décision de justice.

81. La naissance d'un enfant doit être déclarée par l'un ou l'un et l'autre parents au bureau de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou du lieu de résidence de l'un des parents et donne lieu à la rédaction d'un acte de naissance. L'enregistrement de la naissance s'effectue immédiatement sur présentation d'un certificat d'un établissement hospitalier. Un certain nombre de dispositions législatives garantissent l'enregistrement de la naissance d'un

enfant en cas d'empêchement des parents (décision du ministre de la justice portant "Procédure d'enregistrement de l'état des personnes").

82. Le prénom de l'enfant résulte du commun accord des parents. Lorsque les parents ont des noms de famille différents, l'enfant reçoit le nom du père ou de la mère ou, si les parents sont d'accord, un double nom. La loi règle la détermination du nom en cas de parents inconnus ou de filiation naturelle.

83. La Constitution dispose que la nationalité s'acquiert à la naissance ou par naturalisation. La double nationalité n'est pas admise. La déchéance de nationalité est interdite (art. 12, par. 1 et 2, art. 13, par. 2).

84. La question de la nationalité d'un enfant est réglée par la loi sur la nationalité. Un enfant dont les deux parents sont des citoyens géorgiens est géorgien quel que soit son lieu de naissance. Un enfant trouvé sur le territoire de Géorgie et né de parents inconnus est considéré comme géorgien. Si un seul des parents est de nationalité géorgienne, l'enfant est considéré comme géorgien s'il est né sur le territoire géorgien, s'il est né hors du territoire géorgien mais que l'un des parents réside en Géorgie de façon permanente ou si l'autre parent est apatride ou inconnu. Les enfants d'apatrides résidant en permanence en Géorgie ont la nationalité géorgienne s'ils sont nés sur le territoire géorgien. Le changement de nationalité des deux parents entraîne également celui de l'enfant âgé de moins de 14 ans; s'agissant des enfants âgés de 14 à 18 ans, leur consentement est requis pour ce changement de nationalité. Si l'un seul des parents change de nationalité, l'enfant conserve la nationalité géorgienne s'il continue à résider sur le territoire géorgien. Si l'un des parents renonce à la nationalité géorgienne et quitte le pays avec un enfant âgé de moins de 14 ans pour s'établir à l'étranger de manière fixe, l'enfant perd la nationalité géorgienne. La perte de sa nationalité par l'un des parents est sans effet sur la nationalité de l'enfant. Si l'un des parents acquiert la nationalité géorgienne et que l'autre est un apatride, l'enfant devient aussi géorgien. Un enfant non géorgien adopté par un ressortissant géorgien acquiert la nationalité géorgienne. Un enfant qui possède la nationalité géorgienne et est adopté par un étranger conserve sa nationalité sauf si les parents font une demande en sens contraire. Les enfants âgés de 14 à 18 ans dont le changement de nationalité découle du changement de nationalité des parents sont tenus de donner leur consentement.

85. Lorsque ses parents possèdent une nationalité différente, l'enfant peut, à sa majorité, choisir l'une ou l'autre de ces nationalités.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

86. Comme on l'a déjà vu au paragraphe 83, la déchéance de nationalité est interdite.

87. Le droit de l'enfant à la préservation de son identité n'est pas prévu comme tel par une disposition de droit mais cela va sans dire. La dissolution du mariage des parents n'entraîne pas le changement de nom de famille de l'enfant. Le parent qui obtient le droit de garde de l'enfant après le divorce a le droit, dans l'intérêt bien compris de l'enfant, de demander au tribunal de pouvoir lui donner son nom. Lorsque l'enfant est âgé de plus de 10 ans, le changement de son nom requiert son consentement.

88. Les parents ont le droit de réclamer en justice la restitution d'un enfant mineur par la personne qui le détient en l'absence de juste motif ou d'autorisation judiciaire. Le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

89. Le droit de l'enfant à la préservation de son milieu familial peut être limité dans son propre intérêt si les parents négligent leurs devoirs ou abusent de leur droits parentaux (voir par. 66 - 68 ci-dessus). Si les deux parents sont déchus de l'autorité parentale ou si l'enfant leur a été retiré sans que cette déchéance ait été prononcée, le tribunal confie l'enfant à une autorité de tutelle ou de curatelle.

90. L'enlèvement ou toute autre forme de restriction à la liberté guidée par l'appât du gain ou par tout autre mobile est un crime passible de sanction (Code pénal, art. 133). Il en est de même de la substitution d'enfants quel qu'en soit le motif (art. 127).

C. Liberté d'expression (art. 13)

91. La Constitution garantit le droit de chacun à la liberté de parole et d'expression de ses opinions sous une forme orale, écrite ou autre (art. 19, par. 1 et 24, par. 1). Toute persécution d'une personne pour des motifs liés à la liberté d'expression est interdite de même que toute restriction à cette liberté dès lors que son exercice ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui (art. 19, par. 2 et 3). L'exercice du droit de recevoir et de répandre librement des informations ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, à la prévention du crime, à la protection des droits et de la dignité d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles et pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice (art. 24, par. 4).

92. Les médias sont libres. La censure est interdite (art. 24, par. 2). La jouissance de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles énoncées au paragraphe précédent.

93. La Constitution garantit la liberté de la création intellectuelle et l'inviolabilité du droit de propriété intellectuelle (art. 23, par. 1). La censure des activités créatrices est interdite. La saisie des oeuvres et l'interdiction de leur diffusion sont prohibées dès lors que cette diffusion ne porte pas atteinte aux droits d'autrui (art. 23, par. 2 et 3).

94. Le droit à la liberté d'expression se reflète dans le large éventail de publications financées par l'Etat, par des sources indépendantes ou par les partis. Tout parti politique et toute organisation sociale ont le droit de disposer d'un organe de presse. La période qui nous intéresse a vu l'apparition de stations de radio et de télévision indépendantes émettant sur tout ou partie du territoire national. En fait, leur fonctionnement souffre de la crise de l'énergie puisque celle-ci ne permet de fournir la population en électricité que 4 à 6 heures par jour pendant la majorité de l'année. Les journalistes ont le droit de s'exprimer librement et de défendre leurs opinions sauf dans les cas prévus à l'article 24, par. 4 de la Constitution.

95. Les publications étrangères sont accessibles à chacun, sous réserve de leur prix parfois trop élevé pour la bourse des géorgiens. L'importation et la diffusion de ces publications ne fait l'objet d'aucune restriction.

96. Depuis de nombreuses années, l'Office de radiodiffusion géorgien dispose d'une unité de programmes pour enfants. Enfants et adolescents participent à la préparation des programmes ou aux émissions à titre d'invités.

97. Le Code pénal punit les actes suivants : fabrication, diffusion ou publicité d'ouvrages, de publications, d'images ou autres objets de nature pornographique (art. 232); fabrication, diffusion ou présentation de films, vidéos ou autres faisant l'apologie de la violence ou de la cruauté (art. 231, par. 1).

98. A l'heure actuelle, le Parlement national est saisi d'un projet de loi sur les médias. Les médias sont associés à l'examen de ce texte.

D. Accès à une information appropriée (art. 17)

99. Aux termes de la Constitution, l'Etat favorise le développement de la culture et crée les conditions nécessaires à la libre participation des citoyens à la vie culturelle, à la manifestation et à l'enrichissement de la spécificité culturelle, à la reconnaissance des valeurs nationales et universelles et à l'approfondissement des relations culturelles internationales (art. 34, par. 1).

100. En Géorgie, la télévision est le moyen d'information le plus accessible aux enfants. L'Office national de la radio et de la télévision émet sur deux chaînes, pour l'essentiel en géorgien (à l'exception des programmes d'informations). Un certain nombre de sociétés de radio et de télévision ont vu le jour depuis 1992 et diffusent leurs programmes surtout en géorgien également. La télévision publique a une unité de programme russe cependant que la radio d'Etat dispose d'unités de programme arménienne, azérie et russe.

101. Le développement de la télévision par câble et, à un moindre degré, par satellite, la possibilité de recevoir des programmes étrangers (russe pour la plupart) sur tout ou partie du territoire et le large accès aux vidéos les plus variées stimulent la compétitivité des sociétés locales. Le choix entre valeur artistique et divertissement simpliste s'opère de plus en plus en faveur de ce dernier. C'est le cas, dans une large mesure, des programmes destinés à la jeunesse.

102. La Géorgie compte quelque 260 bibliothèques pour enfants. Pratiquement chaque école et centre culturel dispose d'une bibliothèque plus ou moins importante.

103. L'indépendance a amené un certain nombre de changements dans le monde des médias. Ce qui caractérise ce domaine de nos jours, ce sont le pluralisme de l'information, l'expansion rapide du secteur de la presse et l'accroissement de la concurrence. La partialité et le dosage prudent de l'époque soviétique sont désormais révolus et nous sommes saturés d'informations. La majorité de la presse indépendante est publiée en géorgien encore qu'on trouve des journaux en grec, en allemand et en russe, dont le financement est assuré par des personnes

privées, des fondations ou des organismes publics. L'Etat, quant à lui, finance la publication d'une presse officielle en russe, en azéri et en arménien.

104. Malheureusement, la presse pour la jeunesse reflète l'intérêt de la jeune génération pour le divertissement, la violence, etc.

105. La privatisation de la presse et de l'édition a favorisé l'accès des jeunes à certains des aspects négatifs de la culture de masse occidentale tels que violence, érotisme et horreur. La diffusion de ce genre de publications, la plupart importées de l'étranger, échappe pratiquement à tout contrôle. Les interdictions légales n'empêchent pas les autorités chargées de la mise en oeuvre des lois de rester souvent inactives.

106. La publication de livres pour enfants pose un problème sérieux, là encore suite à la privatisation du secteur de l'édition. On évoquera ci-après les difficultés que connaît la publication de manuels scolaires.

107. Les ouvrages de référence, les manuels en langue étrangère, les dictionnaires et les livres d'informatique destinés aux enfants et aux adolescents sont importés par des personnes ou organismes privés. Malheureusement, leur prix les rend pratiquement inaccessibles à la majorité des adultes, pour ne rien dire des jeunes.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

108. La Constitution garantit à tous la liberté de pensée, de conscience et de religion et prohibe toute persécution pour ces motifs ainsi que toute contrainte tendant à l'expression d'opinions à ce sujet (art. 19, par. 1 et 2). L'Etat reconnaît le rôle éminent de l'Eglise orthodoxe dans l'histoire de la Géorgie tout en proclamant la liberté totale de religion et de croyance et la séparation de l'Eglise et de l'Etat (art. 9).

109. Le Code pénal (art. 149) punit de mesures de rééducation par le travail ou d'un blâme public toute atteinte portée à l'accomplissement de rites dès lors que ceux-ci ne constituent pas un trouble à l'ordre public et ne s'accompagnent pas de violation des droits de l'homme.

110. La société géorgienne s'est toujours distinguée par sa tolérance envers les convictions (ou l'absence de conviction) et les croyances religieuses d'autrui. Il suffit ici d'évoquer la coexistence pacifique, dans la capitale géorgienne, d'une église géorgienne, d'une église arménienne, d'une mosquée et d'une synagogue, toutes proches les unes des autres. Rien ne s'oppose d'un point de vue pratique ou légal à la liberté, pour les parents, de dispenser à leurs enfants un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions. C'est là un des éléments de la sphère privée de la famille à l'abri de toute ingérence.

111. Pour ce qui est de la structure confessionnelle de la Géorgie, on voudra bien se reporter au document de base.

112. La loi sur l'enseignement ne s'applique qu'à l'enseignement laïc, ce qui sous-entend l'autonomie des établissements gérés par des congrégations religieuses. L'éducation repose sur les principes de reconnaissance et de

respect des valeurs culturelles universelles et nationales et d'un enseignement humaniste dans le respect de l'unité des valeurs et de l'harmonie du développement spirituel et physique.

113. Aux termes de la Constitution (art. 19, par. 3), la liberté de conscience ne saurait porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. La loi sur les associations d'intérêt public interdit la création et le fonctionnement d'associations (y compris religieuses) visant à renverser l'ordre constitutionnel par la force, porter atteinte à l'intégrité territoriale, semer la discorde sur le plan religieux, faire l'apologie de la violence et de la cruauté ou à tout autre acte passible de sanction pénale (art. 3). Le non-respect de cette disposition peut donner lieu à une enquête judiciaire sur la légalité des associations publiques, y compris religieuses (art. 17).

114. La société manifeste une sérieuse inquiétude face au nombre croissant de sectes et de mouvements religieux étrangers à la tradition géorgienne, dont certains prônent l'intolérance vis-à-vis des autres religions et dont l'un des traits distinctifs est le caractère totalitaire de leurs structures dirigeantes ou de leur système d'autogestion, etc. A ce jour, aucune loi spéciale sur les associations religieuses n'est venue clarifier la situation sur ce point.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

115. La constitution géorgienne reconnaît à chacun le droit de fonder une association, y compris des syndicats, et de s'y affilier (art. 26, par. 1). Elle interdit seulement de fonder des associations (y compris religieuses) visant à renverser l'ordre constitutionnel par la force, porter atteinte à l'intégrité territoriale, semer la discorde sur le plan religieux, faire l'apologie de la violence et de la cruauté ou à tout autre acte passible d'une sanction pénale (art. 26, par. 3). Les activités des associations ne peuvent être suspendues ou interdites que par décision de justice (art. 26, par. 6). La loi sur les associations d'intérêt public s'applique aux organisations de jeunes (art. 1) que l'Etat aide financièrement (art. 5). En principe, peuvent devenir membres d'une association les personnes ayant atteint leur majorité. S'agissant des associations de jeunes toutefois, ce sont leurs statuts qui déterminent l'âge auquel il est possible de devenir membre (art. 11). Les associations d'intérêt public sont enregistrées auprès du Ministère de la justice; cette mesure n'implique pas de contrôle de la liberté d'association mais vise plutôt à assurer le respect des exigences posées par la loi (art. 13).

116. Suivant en cela les principes généraux du droit géorgien, la seule limite apportée au droit d'association reconnu aux enfants est l'interdiction de former des partis politiques ou de participer à leur activité.

117. C'est le Code du travail qui règle les questions afférentes à la création des syndicats et à l'appartenance syndicale dans le cadre du droit qu'il garantit aux travailleurs et employés de fonder des syndicats (art. 217).

118. Pour ce qui est des activités des syndicats géorgiens, on voudra bien se reporter au rapport initial de la Géorgie sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add. 37).

119. La Constitution (art. 25) reconnaît également à chacun, à l'exception des membres des forces armées, de la police et des services de sécurité, le droit de se réunir en privé ou en public et sans armes. Une autorisation préalable ne s'impose pas. La loi peut exiger une déclaration préalable si le rassemblement ou la manifestation doit se tenir dans un lieu de circulation automobile ou très fréquenté. Les associations d'intérêt public jouissent également du droit de se réunir, de défiler et de manifester dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (loi sur les associations d'intérêt public, art. 5). La police est chargée de la protection des participants à des réunions, rassemblements et manifestations pacifiques (loi sur la police, art. 8, par. 31).

120. Les autorités ne peuvent dissoudre un rassemblement ou une manifestation que s'ils sont illégaux (Constitution, art. 25, par. 3). La loi sur la police (art. 9, par. 3) autorise la police à mettre fin à un rassemblement ou autre événement illégal ainsi qu'à une réunion pacifique s'ils présentent une menace pour la sécurité publique, la vie, la santé ou les biens ou tout autre droit protégé par la loi.

121. La loi sur les associations d'intérêt public, adoptée par le Parlement en juin 1997, contribue à la mise en oeuvre de la liberté d'association et de réunion pacifique. Elle dispose notamment que les organisateurs de réunions, manifestations et autres doivent informer les autorités 5 jours avant leur tenue si elles se déroulent dans un lieu de circulation automobile ou très fréquenté (art. 8). Un aspect intéressant de cette législation est qu'un fonctionnaire spécial nommé par la mairie a le droit de dissoudre ou de disperser une manifestation s'il estime qu'elle est illégale (art. 10). De leur côté, les organisateurs ont le droit d'attaquer cette décision en justice; s'ils obtiennent gain de cause, l'auteur de la mesure peut être sanctionné par le tribunal.

122. La loi vise notamment à éveiller l'intérêt de la population pour des formes civilisées et constructives de manifestation de masse des opinions, qui, tout en interdisant le comportement anarchique des participants, visent à limiter le zèle traditionnel des autorités en ce domaine.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

123. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, "la vie privée de tout individu, ... ses documents personnels, sa correspondance, ses communications téléphoniques ... sont inviolables." Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une décision de justice ou, à défaut, dans un des cas d'urgence définis par la loi. Nul ne peut pénétrer dans le domicile ou tout autre lieu privé contre la volonté du propriétaire ni procéder à une perquisition sans mandat judiciaire ou hors l'un des cas d'urgence définis par la loi.

124. La Constitution garantit l'inviolabilité de la liberté personnelle; toute privation ou restriction de liberté non fondée sur une décision de justice est prohibée.

125. La disposition du Code civil en vertu de laquelle les droits des parents ne sauraient s'exercer à l'encontre des intérêts de l'enfant (art. 1198, par. 4) peut s'interpréter, au sens large, comme interdisant tant une ingérence

arbitraire dans la vie privée d'un enfant qu'un comportement portant atteinte à son honneur ou à sa réputation.

126. La violation des droits de l'enfant au sein de la famille est considérée comme un délit engageant la responsabilité civile ou pénale des parents ou d'autres personnes. C'est notamment le cas de la violation du secret de l'adoption en l'absence d'autorisation du parent adoptif (Code pénal, art. 125, par. 1).

127. Toute personne a le droit de réclamer en justice le démenti ou la rectification de rapports ou de photos, y compris ceux publiés par les médias, qui portent atteinte à son honneur, à sa dignité, à sa vie privée, à l'inviolabilité de sa personne ou à sa réputation (Code civil, art. 18, par. 1, 2, 3 et 5). Si ce genre de rapports ou de photos a fait l'objet d'une publication délibérée, la victime peut demander réparation du dommage ainsi causé (art. 18, par. 6).

128. Le Code pénal punit toute atteinte à l'honneur et à la considération personnels, constitutive de diffamation ou d'insultes ainsi que toute violation du domicile (art. 137, 138 et 141). Les dispositions énoncées dans ce paragraphe et dans celui qui précède ne sont peut-être pas directement applicables aux enfants mais elles jouent un rôle incontestable en garantissant l'intégralité et la qualité de l'exercice de leurs droits.

129. Pour conclure sur ce point, on évoquera deux autres dispositions de la Constitution qui ont une incidence directe sur les droits en cause : "Tous les citoyens de Géorgie ont le droit, dans le cadre des procédures en vigueur, de se procurer les renseignements les concernant qui sont en possession des autorités ... Nul ne peut avoir accès à des informations en possession des autorités et concernant l'état de santé d'une personne ... ou d'autres questions d'ordre privé, sans le consentement de cette personne, sauf dans les cas prévus par la loi, lorsque le maintien de la sécurité de l'Etat, de l'ordre et de la santé publique ou la protection des droits et libertés d'autrui l'exigent" (art. 41, par. 1 et 2).

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37, par. 1)

130. La Constitution géorgienne dispose que "la torture et les traitements ou peines inhumains, cruels ou dégradants pour l'honneur et la dignité d'une personne sont interdits" (art. 17, par. 2).

131. En 1994, la Géorgie est devenue partie à la Convention contre la torture et a soumis son rapport initial sur la mise en oeuvre des dispositions de cette Convention (voir document CAT/C/28/Add.1). Ce rapport a été examiné par le Comité contre la torture (voir documents CAT/C/SR.278 et 279 et A/52/44, par. 228-263).

132. En Géorgie, la peine de mort a été abolie en novembre 1997, la prison à vie devenant alors la sanction la plus élevée. Même avant cette date, toutefois, la loi interdisait de condamner à mort des mineurs de 18 ans; la peine la plus sévère pour ce groupe d'âge était, comme à l'heure actuelle, la condamnation à 10 ans d'emprisonnement.

133. La législation géorgienne ne prévoit pas de châtement corporel. Les châtements corporels sont absolument interdits dans les écoles et sont rejetés en tant que moyen d'éducation.

134. En ce qui concerne le traitement appliqué aux jeunes délinquants ainsi que les sanctions et les mesures de correction dont ils sont passibles, on voudra bien se reporter aux sections de ce rapport consacrées à ces questions. Le principe général en ce domaine est que l'individu condamné ne doit pas seulement être puni mais se voir également appliquer des mesures de redressement et de rééducation. Le but des sanctions ne saurait être de provoquer des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité humaine.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

135. Un chapitre spécial du Code civil est consacré aux droits et obligations des parents à l'égard de leurs enfants. Ses dispositions essentielles sont les suivantes :

Les deux parents ont les mêmes droits et obligations à l'égard des enfants; l'enfant a le droit de vivre et d'être élevé au sein de sa famille (art. 1197);

Les parents ont le droit et l'obligation d'élever leurs enfants et de veiller à leur plein épanouissement dans le respect absolu des intérêts de ceux-ci;

La protection des droits et intérêts des enfants mineurs relève de la responsabilité de leurs parents qui sont leurs représentants légaux dans les rapports avec les tiers, y compris les tribunaux;

Les parents ne sauraient faire usage de leurs droits à l'encontre des intérêts de leurs enfants (art. 1198);

Les deux parents ont les mêmes droits et obligations à l'égard des enfants même en cas de divorce (art. 1199);

Celui des parents qui est séparé de l'enfant a le droit de passer du temps avec lui et doit participer à son entretien (art. 1202).

136. Le droit civil tout comme le droit pénal comportent des dispositions relatives à la responsabilité des parents dans l'éducation de leurs enfants. Le Code civil prive les parents de leurs droits s'ils abusent de ces droits ou les exercent au détriment des enfants (art. 1205). Si les deux parents sont déchus de l'autorité parentale, l'enfant est placé sous la garde d'un tuteur ou d'un curateur. La déchéance de l'autorité parentale ne dégage pas les parents de leur obligation d'entretien de l'enfant.

137. C'est la section du Code civil intitulée "Obligations d'entretien des parents et des enfants" qui règle toutes les questions touchant à l'obligation d'entretien incombant aux parents.

138. Le non paiement intentionnel de la pension alimentaire ou des dépenses d'entretien de l'enfant sont punis par le Code pénal (art. 124) tout comme l'abus des droits de tutelle (art. 125).

139. Pour ce qui est de la capacité juridique des mineurs, on voudra bien se reporter à la section intitulée "Définition de l'enfant".

140. La loi sur l'enseignement (art. 44) dispose que les parents (ou les représentants légaux) ont le droit de réclamer la protection des droits de l'enfant, de choisir la forme d'éducation et le genre d'établissement qu'ils souhaitent pour leur enfant, de participer à l'administration de l'établissement d'enseignement conformément à ses statuts, etc. Les parents (ou les représentants légaux) sont tenus de veiller à la santé physique et psychologique de l'enfant, de lui inculquer le respect du droit et des droits de l'homme et libertés fondamentales, de lui fournir les conditions nécessaires à son éducation, etc. L'enseignement à domicile est permis si l'état de santé de l'enfant l'exige et les parents peuvent bénéficier d'une aide financière.

141. Pour ce qui est des questions relatives au travail, on voudra bien se reporter au rapport initial sur la mise en oeuvre, par la Géorgie, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37, par. 173-176 et 179-181).

B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1-2)

142. La législation géorgienne sur la famille et l'enfant se fonde sur le besoin qu'a l'enfant de recevoir des soins et d'être élevé au sein de sa famille et de l'obligation, pour l'Etat et la société, d'aider les parents à s'occuper de leur enfant. Les parents bénéficient d'un certain nombre de garanties légales qui assurent le respect de leurs droits et obligations en matière de surveillance et d'éducation de leurs enfants.

143. Pour ce qui est du principe d'égalité des parents quant à leurs droits et obligations vis-à-vis de leurs enfants, on voudra bien se reporter aux paragraphes de ce rapport consacrés à cette question.

144. Toutes les questions liées à l'éducation des enfants sont décidées par les parents d'un commun accord; à défaut, c'est aux tribunaux de se prononcer avec la participation des parents. En vertu des dispositions du Code du mariage et de la famille, les droits et obligations parentaux sont exercés par les deux parents conjointement ou séparément.

145. Lorsque les parents vivent séparément, suite à un divorce ou pour toute autre raison, la décision concernant le lieu de résidence de l'enfant est prise d'un commun accord. A défaut, c'est le tribunal qui se prononce dans le sens des intérêts de l'enfant (Code civil, art. 1201).

146. C'est aux parents qu'incombe d'abord la responsabilité de prendre soin de leurs enfants et de les élever. Lorsque les deux parents sont décédés, ou encore inconnus, ou qu'ils ont été déchus de l'autorité parentale, c'est le représentant légal de l'enfant qui exerce les devoirs parentaux. En cas d'adoption, les droits et obligations vis-à-vis de l'enfant passent aux parents adoptifs.

147. La politique de l'Etat s'agissant de l'aide apportée aux parents pour élever leurs enfants laisse beaucoup à désirer. La privatisation de la médecine (pédiatrie incluse) et de l'éducation, la suppression du soutien financier pour enfants à charge (allocations familiales) et son remplacement par une aide spécifique orientée sur l'aide aux plus démunis ainsi que le déclin général marqué du niveau de vie de la population ont contribué à aggraver la situation à cet égard au cours de la période couverte par ce rapport.

C. Séparation des parents et des enfants (art. 9)

148. La loi garantit aux parents le droit de demander en justice la restitution de l'enfant mineur détenu par une personne sans motif ou en l'absence d'une ordonnance judiciaire. Le tribunal peut toutefois repousser cette demande si les intérêts de l'enfant s'y opposent (Code civil, art. 1204).

149. Un tribunal ne peut prononcer la déchéance de l'autorité parentale qu'à titre exceptionnel dans deux cas : (a) lorsque les parents s'abstiennent systématiquement d'exercer leurs droits ou en abusent au détriment des enfants; (b) lorsque les parents s'adonnent à la boisson ou à la drogue de manière chronique. L'enfant dont les deux parents ont été déchus de l'autorité parentale est placé sous la garde d'un tuteur ou d'un curateur. Les parents déchus de l'autorité parentale ne sont pas dispensés de leur obligation d'entretien de l'enfant et, dans sa décision, le tribunal peut également fixer le montant de cette obligation. Le parent déchus de l'autorité parentale perd tous les droits sur l'enfant découlant de la parenté. L'enfant conserve le droit de résidence et autres droits patrimoniaux liés à celle-ci. L'organisme de curatelle et de tutelle peut autoriser un parent déchus de ses droits à voir l'enfant si ce droit de visite ne porte pas préjudice à celui-ci. La restitution des droits parentaux aux parents déchus est prononcée par le tribunal lorsque les causes de la déchéance ont cessé d'exister. Les désirs de l'enfant à cet égard sont pris en considération lorsqu'il est âgé de 10 ans au moins (Code civil, art. 1205-1209).

150. Lorsque la cohabitation de l'enfant avec l'un ou l'un et l'autre parents lui porte préjudice pour des motifs indépendants de la volonté des parents, le tribunal peut retirer l'enfant du foyer familial sans priver les parents de leurs droits et confier l'enfant à la garde d'un tuteur ou d'un curateur. Lorsque les motifs de ce retrait ont cessé d'exister, le tribunal peut, sur demande des parents et au vu des intérêts de l'enfant, décider de rendre l'enfant à ses parents (Code civil, art. 1210).

151. Les enfants privés de soins pour une raison ou une autre, y compris celles énoncées ci-dessus, sont confiés à la garde d'un tuteur ou d'un curateur chargé de la défense de leurs intérêts personnels et patrimoniaux. Les organismes de tutelle ou de curatelle sont les autorités locales compétentes en matière d'éducation et, dans les cas précisés par la loi, les autorités compétentes en matière de santé et de sécurité sociale. La désignation d'un tuteur ou d'un curateur survient lorsque l'enfant ne vit pas avec ses parents et que ceux-ci ne remplissent pas leurs obligations. Lorsqu'un enfant vit avec ses parents mais que ceux-ci négligent les devoirs inhérents à son éducation, l'organisme de curatelle ou de tutelle peut demander au tribunal de retirer l'enfant à ses parents et d'ouvrir la curatelle ou la tutelle (Code civil, art. 1275, 1278 et 1279). Lors de la désignation du tuteur ou du curateur, il est tenu compte des désirs de l'enfant dans toute la mesure du possible. L'organisme de curatelle ou de tutelle contrôle l'exercice, par le curateur ou le tuteur, de ses fonctions

(Code civil, art. 1282 et 1284). S'agissant des enfants qui grandissent dans des institutions pour enfants, les obligations du tuteur ou du curateur sont confiées aux autorités de l'établissement concerné (Code civil, art. 1285).

152. La législation géorgienne ne comporte pas de disposition formelle refusant à une personne le droit d'obtenir des renseignements sur un parent absent lorsque l'enfant a été séparé de ses parents en vertu d'une mesure prise par l'Etat. C'est ainsi notamment que rien n'empêche le maintien de contacts entre un enfant et un de ses parents condamné à une peine d'emprisonnement, etc.

D. Réunification familiale (art. 10)

153. L'article 22, par. 2, de la Constitution garantit à toute personne résidant légalement en Géorgie le droit de quitter ce pays et à tout ressortissant géorgien le droit d'y entrer. Ce droit ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la défense des intérêts de l'Etat ou de la sécurité nationale, à la santé publique, la prévention du crime ou l'administration de la justice (art. 22, par. 3).

154. La loi sur l'émigration reconnaît le droit de demander un permis d'émigration aux seuls ressortissants géorgiens majeurs (art. 7). Lorsque le demandeur est accompagné d'enfants âgés de 14 à 18 ans, le consentement de ces derniers est exigé pour qu'ils puissent quitter le pays. Lorsqu'un représentant légal ayant déposé une demande de permis d'émigration est accompagné d'enfants mineurs cependant que l'autre représentant légal reste en Géorgie, le consentement de ce dernier est exigé pour que les enfants puissent quitter le pays. Les enfants âgés de moins de 18 ans émigrent avec leurs représentants légaux; s'ils émigrent afin de rejoindre ces derniers, ils doivent être accompagnés d'un autre adulte (ibid.).

155. Le droit d'émigration peut être restreint pour les motifs suivants : le candidat à l'émigration fait l'objet de poursuites pénales ou n'a pas purgé l'intégrité de sa peine; le candidat à l'émigration fait l'objet d'une action civile ou n'a pas rempli l'ensemble des obligations imposées par le tribunal; le candidat à l'émigration n'a pas satisfait à ses obligations militaires alors qu'il ne bénéficiait pas d'un sursis; la protection de secrets d'Etat toujours actuels est en jeu (ibid., art. 12).

156. Pendant la période couverte par ce rapport, 3 577 mineurs, surtout grecs, juifs ou arméniens, ont quitté la Géorgie. Dans tous ces cas, il s'agissait d'enfants qui suivaient leurs parents (représentants légaux) afin de rejoindre des membres de leur famille installés à l'étranger.

157. En Géorgie, c'est la loi sur l'immigration qui précise le statut juridique des immigrants; elle dispose notamment que le statut d'immigrant peut être reconnu à un étranger mineur dont l'un des parents est de nationalité géorgienne ou immigrant (art. 3). Pour la période couverte par ce rapport, on n'a enregistré aucun cas d'immigration de mineurs.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(art. 27, par. 4)

158. La législation géorgienne impose aux parents l'obligation de pourvoir aux besoins de leurs enfants mineurs. Le montant de la pension alimentaire de l'enfant est fixé par commun accord des parents ou, à défaut, par le tribunal. Lorsqu'il se prononce sur ce point, le tribunal est guidé par le souci d'assurer à l'enfant l'entretien et l'éducation auxquels il a normalement droit et tient compte de la situation financière des parents et de l'enfant (Code civil, art. 1212-1214).

159. Les frais d'entretien d'un enfant placé dans un établissement pour enfants peuvent être mis à la charge des parents et recouverts auprès d'eux au nom de celui-ci (ibidem, art. 1216).

160. Lorsque le défendeur est officiellement reconnu comme parent de l'enfant, avant tout examen au fond, le tribunal peut décider qu'un certain montant des frais d'entretien de l'enfant sera recouvert auprès de lui (ibidem, art. 1217).

161. Le non-paiement volontaire, par les parents, de la pension alimentaire de l'enfant fixée en justice tout comme le défaut d'entretien de leurs enfants mineurs auquel ils sont financièrement tenus constituent des infractions passibles de sanction (Code pénal, art. 124).

162. Lorsque les parents se trouvent dans l'impossibilité d'assurer l'entretien de leur enfant et qu'ils réclament de l'aide, l'obligation à cet égard passe aux frères et soeurs s'ils peuvent financièrement y faire face. Dans les mêmes conditions, cette obligation incombe aux grands-parents et, dans le cas de beaux-enfants, aux beaux-parents (Code civil, art. 1223, 1225, 1226).

163. La loi régleme également les questions liées à l'entretien de l'enfant par des parents nourriciers (les tuteurs et curateurs ne sont pas concernés) ou à la tutelle de fait. Un chapitre spécial du Code civil est consacré à la procédure de versement et de recouvrement de la pension alimentaire, ainsi qu'à la dispense et à la cessation de l'obligation à cet égard.

164. Comme on l'a vu ci-dessus, les parents ont le droit de déterminer entre eux le montant de la pension alimentaire. En principe, ce montant ne devrait pas s'écarter notablement des taux fixés par la loi, à savoir 25% du revenu (salaire) pour un enfant, 33% pour deux enfants et 50% pour trois enfants ou plus. Ce montant peu être réduit si le parent débiteur de la pension a d'autres enfants mineurs dont la situation financière serait moins bonne que celle des enfants créanciers de cette obligation.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

165. Les enfants privés définitivement ou temporairement de leur milieu familial bénéficient d'une protection et d'une aide spéciales de la part des autorités. Celles-ci sont tenues d'offrir aux enfants qui se trouvent dans cette situation d'autres formes de soins, tels le placement dans des institutions spécialisées ou l'adoption. Il existe différents types d'établissements spécialisés pour enfants en fonction de leur âge et de leurs besoins en matière de traitement médical ou de soins particuliers.

166. La Géorgie compte à l'heure actuelle 72 établissements spécialisés pour enfants accueillant en permanence entre 7500 à 8000 enfants. Ces établissements sont gérés et contrôlés par le Ministère de l'éducation (63), le Ministère de la santé (3), le Ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi (2) et le Ministère de l'intérieur (4). L'âge des enfants admis varie entre 3 et 18 ans.

167. Il existe trois homes d'enfants, deux pour les enfants de la naissance à 3 ans et un pour les enfants de la naissance à 6 ans. Ces institutions sont destinées aux orphelins de père ou de mère ou des deux, aux enfants en bonne santé abandonnés par leurs parents ou aux enfants atteints d'un handicap physique ou mental. Chacun de ces établissements accueille entre 100 et 110 enfants en moyenne. Les homes d'enfants sont placés sous le contrôle du Ministère de la santé.

168. Deux internats neuropsychologiques spécialisés ont été ouverts à l'intention des enfants âgés de 3 à 18 ans atteints de troubles physiques ou mentaux aigus. Chacun de ces établissements accueille en moyenne 210 enfants. Ils dépendent du Ministère de la protection sociale, du travail et de l'emploi.

169. La plupart de ces établissements (dont les effectifs sont de quelque 3 800 enfants) sont rattachés au Ministère de l'éducation. Ils accueillent des enfants malvoyants ou malentendants, des enfants atteints de maladies chroniques, d'un handicap mental "léger", des orphelins de père ou de mère ou des deux, des enfants privés de soins parentaux, des enfants de familles dans le besoin ou de familles de cinq enfants ou plus, des enfants habitant des régions où il n'y a pas d'école ordinaire, des enfants difficiles et des enfants particulièrement doués. Leur âge oscille entre 3 et 18 ans.

170. C'est le Ministère de l'intérieur qui contrôle les établissements accueillant les enfants rentrant dans les catégories suivantes : jeunes délinquants de moins de 14 ans sans parents ou dont les parents sont inconnus et jeunes délinquants de 14 à 18 ans, quelle que soit leur situation de famille.

171. Aux termes de la loi sur l'enseignement, les enfants sont placés dans des établissements éducatifs spécialisés ou d'éducation surveillée avec l'accord de leurs parents (représentants légaux) sur la base des conclusions d'une commission médico-psychologique spéciale. A défaut de consentement des parents, c'est au tribunal de se prononcer. Les établissements éducatifs spécialisés s'adressent aux enfants souffrant de troubles du comportement. A partir de 11 ans, un enfant ne peut être dirigé sur un tel établissement qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire.

172. Les institutions de soins pour enfants sont confrontées à de nombreux problèmes : manque de moyens financiers pour couvrir les dépenses courantes; dépendance presque totale vis-à-vis de l'aide humanitaire; nature formaliste des procédures d'admission, de soins et de libération; caractère répressif plus qu'éducatif du traitement; absence de mécanisme de contrôle extérieur; mauvaise formation du personnel enseignant, etc. Tout cela contribue à développer, chez les enfants, un sentiment d'infériorité qui ne les prépare pas à une bonne intégration dans la vie sociale et encourage au contraire des comportements asociaux, etc.

G. Adoption (art. 21)

173. Les décisions quant à l'adoption d'enfants orphelins ou privés de soins parentaux sont préparées par les autorités locales de tutelle et de curatelle et prises par le tribunal du lieu de résidence de l'enfant. Lorsqu'un enfant de nationalité géorgienne est adopté par des étrangers, c'est le Ministère de l'éducation qui s'occupe du dossier transmis ensuite au tribunal pour qu'il se prononce.

174. Les questions concernant l'adoption sont réglées par le Code civil, la loi sur l'adoption (novembre 1997) ainsi que des accords bilatéraux. Afin de faciliter la bonne application de la procédure d'adoption, on a mis en place un système d'enregistrement des enfants orphelins et des enfants privés de soins parentaux, en vertu duquel les autorités locales de tutelle et de curatelle disposent de trois mois pour décider de donner un enfant en adoption. Dans les trois mois qui suivent, le Ministère de l'éducation assure le transfert des enfants adoptés dans la partie du pays dans laquelle ils résideront. Si l'enfant n'a pas encore été adopté sur le territoire géorgien au cours de cette période, le ministère envisage la possibilité d'adoption dans un autre pays.

175. L'adoption d'un enfant est possible dans les cas suivants : les parents ont abandonné à jamais leur enfant ou sont décédés sans qu'un membre de la famille assume les obligations de curatelle; l'enfant vit dans une institution et n'a pas reçu de visite ou de marque d'intérêt au cours des six derniers mois, etc.

176. Les autorités de curatelle et de tutelle sous l'autorité du Ministère de l'éducation tout comme les tribunaux sont directement impliqués dans la procédure d'adoption. Tout au long de la procédure, un échange de vues a lieu entre les ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé, de la protection sociale, du travail et de l'emploi et des affaires étrangères ainsi qu'avec diverses organisations officielles.

177. Aux termes de la législation en vigueur, l'adoption d'un enfant âgé de plus de 10 ans ne peut se faire sans son consentement. La loi interdit et punit la divulgation d'informations sur un enfant adopté, ce qui prive l'enfant de la possibilité d'obtenir des renseignements sur ses vrais parents.

178. L'adoption d'un enfant à l'étranger est conçue comme une solution de remplacement de l'adoption en Géorgie. Un enfant adopté à l'étranger bénéficie des mêmes garanties qu'un enfant adopté en Géorgie. Le personnel responsable de la procédure d'adoption à l'étranger ne bénéficie pas d'une rémunération supplémentaire puisque cette activité relève de leurs tâches normales en tant que fonctionnaires publics.

179. Les conditions de vie des enfants adoptés à l'étranger font l'objet d'un contrôle de la part des autorités de curatelle et de tutelle ainsi que des ministères et services concernés. La Géorgie se tient régulièrement informée par écrit de la situation de ces enfants.

180. Entre 1994 et 1997, 171 enfants âgés de 6 mois à 10 ans, dont 97 de sexe féminin, ont quitté le pays suite à leur adoption par des étrangers. Parmi eux, 109 venaient directement de maternités ou établissements médicaux et 62 de

maisons d'enfants ou d'institutions pour enfants en bas âge. 141 enfants ont été adoptés aux Etats-Unis, 23 au Canada, 5 en Espagne, 2 en Belgique et 1 à Chypre. La plupart des enfants adoptés à l'étranger souffraient d'une maladie quelconque.

181. On évoquera ci-après d'autres questions touchant à l'adoption :

- l'adoption doit uniquement viser à la protection et au bien-être de l'enfant et à la création, entre l'enfant adopté et les parents adoptifs, de liens identiques à ceux existant entre un enfant et ses parents biologiques;
- l'adoption d'un enfant dont les parents sont vivants requiert leur consentement écrit sauf s'ils ont été déclarés incapables ou ont disparu sans laisser de trace;
- à la demande du parent adoptif, l'enfant adopté reçoit son nom de famille;
- le prénom de l'enfant peut également être modifié à la demande du parent adoptif et avec le consentement de l'enfant âgé de 10 ans ou plus. Le changement de prénom et l'adoption du nouveau nom de famille sont mentionnés dans la décision d'adoption du tribunal;
- les date et lieu de naissance de l'enfant adopté peuvent être modifiés à la demande du parent adoptif dans un souci de confidentialité;
- l'annulation de l'adoption est autorisée dans les cas prévus par la loi et uniquement en vertu d'une décision de justice.

182. Les procédures internes relatives à l'adoption sont en cours d'amélioration, l'objectif de la Géorgie étant d'adhérer à deux Conventions de la Haye; celle concernant la protection des enfants et l'adoption internationale (1993) et celle relative à la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1996)

H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

183. La législation géorgienne ne contient pas de disposition spéciale sanctionnant les déplacements et non-retours illicites d'enfants. L'enlèvement et toute autre restriction illégale à la liberté d'autrui guidés par l'appât du gain ou par tout autre mobile sont toutefois des actes passibles de sanctions pénales. Le Code pénal (art. 8, par. 1, art. 133) en fait des crimes graves punis d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans. La traite des enfants est une infraction criminelle (ibid., art. 127, par. 2).

184. La Géorgie a adhéré à la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980). Dans ce cadre, le Président de la Géorgie a adopté un décret confiant au ministre de la justice la mise en oeuvre des obligations nées de cette Convention.

185. D'après les informations fournies par le service consulaire du Ministère des affaires étrangères, il y a eu deux cas d'enlèvement d'enfants emmenés à

l'étranger (Etats-Unis et Allemagne) en 1997. Dans les deux cas, l'auteur de l'enlèvement était l'un des parents. Les deux enfants emmenés aux Etats-Unis sont revenus en Géorgie. Il y a lieu de signaler que ni le Ministère de l'intérieur ni le Service des Douanes ne disposent d'informations concernant les enlèvements illégaux d'enfants à destination de l'étranger.

I. Brutalités et négligences (art. 19) y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

186. La loi érige en infractions les actes suivants :

- provocation au suicide par de mauvais traitements ou des atteintes systématiques à la dignité;
- blessures physiques infligées volontairement à quelqu'un, quelle qu'en soit la gravité;
- coups et torture;
- viol, y compris celui d'un mineur;
- rapports sexuels avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la puberté;
- actes pervers vis-à-vis d'un mineur de 16 ans;
- agissements homosexuels, y compris avec un mineur;
- abus des devoirs de tutelle;
- contrainte exercée sur une personne pour lui faire faire ou l'empêcher de faire quelque chose;
- menaces de mort accompagnées de violences physiques, etc.;
- insultes, c'est-à-dire atteintes préméditées et grossières à l'honneur et à la dignité d'une personne, etc. (voir les sections consacrées à ces questions).

187. Les conséquences juridiques de la carence des parents s'agissant de leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant sont abordées lors de l'examen de la mise en application des articles 5, 9, 18 et 20. En pareil cas, l'Etat peut prononcer la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, retirer l'enfant aux parents pour le placer dans une institution ou le donner en adoption.

188. Un département pour la protection des droits de l'enfant a été mis en place au sein du Ministère de l'éducation cependant que toutes les autorités compétentes en matière d'éducation au niveau de la commune ou de la région disposent de leurs propres organismes de curatelle et de tutelle. Toutes ces institutions sont notamment chargées de repérer au mieux les enfants qui ont besoin d'aide du fait de mauvaises conditions de vie dans leur foyer.

189. En 1996-1997, l'Office central de l'éducation de la capitale géorgienne a mené un projet d'enquête visant à mieux connaître la situation juridique réelle des enfants à l'école, dans la famille et dans la société. Les personnes interrogées étaient notamment les enfants eux-mêmes, leurs parents et les enseignants. Les résultats de l'enquête ont montré que les principales violations des droits de l'enfant étaient les suivantes : châtiments corporels et insultes de la part des enseignants (50%), non respect de la personnalité de l'enfant, restriction de sa liberté de parole et d'opinion, absence de prise en considération de ses opinions (15%).

190. Une des tâches essentielles des inspecteurs aux affaires des mineurs est l'identification des familles sujettes à caution, la tenue d'un registre des parents dont le comportement est nuisible à l'éducation de leurs enfants et la mise en oeuvre d'une activité de prévention auprès d'eux. Si la nécessité s'en fait sentir, les inspecteurs étudient les rapports ou autres dossiers relatant des actes de violence à l'encontre d'un enfant et font des recommandations aux autorités (commissions pour les affaires des mineurs) et parfois aux tribunaux.

191. A l'initiative de la commission, les parents indignes peuvent se voir infliger diverses sanctions prévues par la loi. Comme on l'a vu au paragraphe 184, le tribunal peut prononcer une déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale à titre de sanction. En 1996, sept personnes et, pour les onze premiers mois de 1997, 2 personnes ont ainsi été déchues de leurs droits.

192. A l'heure actuelle, les choses vont de l'avant puisqu'on envisage la création des postes de "défenseur des enfants" et de "travailleur social". Des pourparlers avec la section géorgienne d'UNICEF sont en cours afin de procéder au recyclage de membres du corps enseignant dans ce but.

193. 1990 a vu le lancement d'un centre d'urgence d'aide sociale et psychologique "Ndoba" ("Confiance"). Ce centre regroupe trois services : un club d'enfants, un dispensaire de consultation externe pour enfants et un "téléphone confidentiel" destiné aux enfants mais qui est également à la disposition des adultes ayant des problèmes avec leurs enfants. Le dispensaire offre une assistance psychosociale respectant l'anonymat et suivant une approche intégrée. Le club d'enfants accueille les adolescents de 14 à 18 ans (environ 50 à l'heure actuelle), victimes de violences ou souffrant de tension nerveuse à la suite de la perte d'un être proche. La réadaptation suivie doit permettre d'effacer les conséquences de ces événements, etc. 130 élèves au plus fréquentent une école dominicale non confessionnelle destinée aux enfants de personnes déplacées. Un groupe d'experts bénévoles a mis en place dans ce centre un programme de santé mentale pour enfants.

J. Examen périodique du placement (art. 25)

194. La législation géorgienne en vigueur ne reconnaît pas le droit de l'enfant placé dans une institution pour y recevoir des soins, une protection ou un traitement, à un examen régulier des circonstances relatives à ce placement. Il n'existe pas davantage de système indépendant d'évaluation de l'état des enfants ainsi placés afin de déterminer s'il convient de mettre fin aux soins ou au traitement.

195. Comme on l'a déjà vu, les établissements géorgiens pour enfants dépendent de quatre ministères distincts. Leurs activités obéissent à des réglementations juridiques différentes et font l'objet d'un contrôle relevant de divers organismes publics. Le contrôle périodique de ces établissements se fait donc à un niveau interservices à l'exception des questions financières et économiques qui relèvent uniquement de la Cour des comptes et des services fiscaux. Des organisations publiques (l'organisation internationale "Mouvement des femmes pour la vie et pour la paix", la Fédération des enfants et la Fondation pour les enfants) contrôlent également l'état des enfants placés dans des institutions mais on ne saurait se satisfaire de ce système. La situation des homes d'enfants qui connaissent de sérieuses difficultés financières a suscité les réserves de la sous-commission parlementaire pour les affaires des enfants et des mères qui, à plusieurs reprises, l'a qualifiée de "critique" en ce qui concerne les conditions de vie des enfants.

196. En juillet 1997, le Président de la Géorgie a adopté un décret renforçant l'attention portée aux homes d'enfants et aux pensionnats : ce décret impose notamment aux personnes qui se trouvent à la tête des ministères et des services intéressés de manifester un intérêt tout particulier aux établissements dépendant d'eux. Malheureusement, les articles de presse ne manquent pas de le souligner, cet "intérêt particulier" reste souvent purement formel.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

197. La Constitution géorgienne (art. 15, 16, 35, par. 3 et 4, 36 et 37) ainsi que des dispositions de loi et d'autres normes garantissent la survie et le développement des enfants. Le bien-être de la famille et les droits de la mère et de l'enfant sont protégés par la loi et soutenus par l'Etat (Constitution, art. 36, par. 1 et 2). C'est aux parents qu'il incombe de prendre soin de leurs enfants et de pourvoir à leur éducation jusqu'à l'âge de la majorité, tout en bénéficiant d'une certaine aide de l'Etat. Ce dernier a mis en place un système spécial de protection de la maternité : congé de maternité avant et après l'accouchement, gratuité des soins obstétriques, allègement des conditions de travail et mesures d'aide sociale diverses. Les enfants naturels jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes et les enfants dépourvus de soins familiaux bénéficient d'un soutien particulier de l'Etat.

198. L'interruption volontaire de grossesse n'est possible que dans des établissements hospitaliers. Tout avortement effectué en dehors d'un hôpital (maternité), dans des conditions d'hygiène non satisfaisantes ou encore par une personne sans formation médicale suffisante, constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement (Code pénal, art. 123).

199. Les questions touchant à la protection sociale, aux assurances sociales et à la protection de la santé au cours de la grossesse et de l'accouchement ainsi qu'aux soins de santé aux enfants seront examinées par la suite. Sur ce point, on se reportera également au rapport initial de la Géorgie présenté en application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37), par. 169, 170, 266, 294, 295 et 297.

B. Enfants handicapés (art. 23)

200. En 1955, le Parlement a adopté une loi sur la protection sociale des personnes handicapées répondant aux exigences de la Déclaration des droits des personnes handicapées de 1975 et des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (Assemblée générale, résolution 48/96, 1993). Le décret présidentiel n° 665 d'octobre 1996 a approuvé un programme public de protection sociale, de réadaptation médicale et de réinsertion sociale des personnes handicapées pour la période 1997-2000. Un service pour les affaires des personnes handicapées a été mis en place en 1997.

201. Ce décret prévoit notamment le renforcement et le développement des infrastructures financières et techniques des internats ainsi que l'amélioration de leurs services médicaux et autres. A cette fin, le service pour les affaires des personnes handicapées a élaboré un programme d'action soumis pour approbation au Président de Géorgie.

202. Ce programme assure l'égalisation des chances pour les enfants handicapés en conformité avec les Règles et la Convention relative aux droits de l'enfant, institue d'autres garanties pour la jouissance de ces droits, lance des travaux de réparation et d'entretien des internats, met à la disposition de ces derniers des véhicules, des machines agricoles, des équipements de cinéma, télévision et vidéo, des appareils ménagers et autres ainsi que des ouvrages généraux ou spécialisés. Il est question d'améliorer l'organisation de la formation des enfants qui sont à la charge de l'Etat ainsi que de l'assistance et de la rééducation médicales dans les cas urgents. Le programme prévoit également des examens médicaux approfondis conduits périodiquement, le traitement symptomatique des enfants atteints de maladies chroniques ainsi que des mesures reposant sur la thérapie par le sport, les bains médicaux et autres techniques de réadaptation. Une dotation budgétaire de 1,2 million de lari a été affectée à ce programme pour la période couverte par ce rapport.

203. En Géorgie, il existe des établissements spécialisés pour les enfants atteints des handicaps physiques ou mentaux suivants : enfants aveugles (1) ou malvoyants (2), enfants sourds (2) ou malentendants (2), enfants atteints de scoliose et de paralysie infantile (1), asthmatiques (1), enfants présentant un risque de tuberculose (4), enfants atteints de troubles de l'appareil digestif (1) et enfants atteints d'un développement mental anormal (1). Dans tous ces établissements, les enfants sont pris en charge par l'Etat. Des commissions médico-pédagogiques fonctionnant au sein de chacun de ces établissements ainsi qu'auprès des autorités régionales d'éducation et du Ministère de l'éducation décident de l'affectation des enfants à ces différents établissements. Les établissements spécialisés recourent à une approche intégrée des soins aux enfants : l'enseignement est dispensé par des professeurs qualifiés, l'éducation est entre les mains d'éducateurs spécialisés, ce sont des médecins qui s'occupent des problèmes de santé, etc. Priorité est accordée, à côté de l'enseignement, à la préparation des enfants à la vie quotidienne et au travail. Le recyclage du personnel des établissements spécialisés a fait des progrès au cours des deux dernières années grâce à un accord passé avec la section géorgienne d'UNICEF.

204. Le problème majeur auquel sont confrontés les établissements spécialisés pour les enfants handicapés est le manque d'argent. Le budget national n'affecte

aux soins quotidiens d'un enfant que 3 lari, cependant que les institutions financées par les budgets locaux disposent d'une somme variant entre 10,25 et 0,6 lari par jour et par enfant. Le problème de l'alimentation des enfants est résolu par le recours à l'aide humanitaire dont le volume tend toutefois à diminuer.

205. D'après les données fournies par le service pour les affaires des personnes handicapées, l'approvisionnement des institutions spécialisées en vêtements, équipements divers et médicaments s'est quelque peu améliorée depuis un certain temps. En sus du matériel médical acquis grâce à des allocations budgétaires, le service a pu se procurer des médicaments pour une valeur de 600 000 lari et a bénéficié d'une aide humanitaire de 280 000 lari. Dans une certaine mesure, il a également été possible de résoudre en partie le problème du chauffage des locaux pendant les mois d'hiver.

206. Au cours de la période qui fait l'objet de ce rapport, certains des établissements spécialisés ont reçu une aide humanitaire fournie par différentes organisations essentiellement sous forme de nourriture.

207. En 1996, 100 enfants ont bénéficié d'un traitement médical de rééducation et 136 ont reçu des soins stomatologiques gratuits. En 1997, ce sont 500 enfants qui ont fait l'objet de mesures de rééducation médicale cependant que 97 enfants pouvaient se faire soigner gratuitement dans des sanatoriums, lieux de cures, etc.

208. Les enfants atteints de handicaps physiques qui ne fréquentent pas des institutions spécialisées peuvent recevoir un enseignement à domicile dispensé par un professeur qualifié. On ne peut pas dire de ce système qu'il soit très répandu puisque deux cas seulement ont été rapportés par le Ministère de l'éducation.

209. Le service pour les affaires des personnes handicapées a mis au point, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et l'Académie des Sciences, des programmes scolaires pour handicapés, y compris pour les enfants. Ces programmes ont été communiqués, via Internet, à des experts internationaux qui les ont agréés. A partir de l'année prochaine, ces programmes seront appliqués dans des internats et autres institutions spécialisées pour enfants handicapés.

210. Fin 1997, la saisie informatique de toutes les catégories de personnes handicapées résidant en Géorgie sera terminée. En 1998, est prévue l'adoption de programmes individuels de protection sociale, de rééducation médicale et de réinsertion sociale pour les enfants handicapés, en fonction de leur aptitude au travail, de leur potentiel physique et intellectuel et d'autres facteurs.

C. Santé et soins de santé (art. 24)

211. La Constitution géorgienne reconnaît à chacun le droit à l'assurance maladie afin de pouvoir bénéficier des soins médicaux. L'assistance médicale gratuite est fournie selon les modalités et dans les cas prévus par la loi. L'Etat contrôle l'ensemble des organismes de soins ainsi que la fabrication et le commerce des produits médicaux (art. 37, par. 1 et 2).

212. Pour ce qui est de la refonte et des grandes lignes de notre système de santé publique, on voudra bien se reporter au rapport initial de la Géorgie pour la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37, par. 240-301).

213. En décembre 1994, a été mise sur pied une Commission intergouvernementale regroupant des représentants de 10 ministères et services gouvernementaux, dont l'objectif est de préparer un programme public visant à l'amélioration de la situation des femmes et des enfants. Un programme national et un plan d'action ont été élaborés avec le soutien technique d'UNICEF dans le cadre du plan national de développement à long terme pour la période 1996-2000. Il s'agit d'améliorer le bien-être des enfants géorgiens à l'aune des exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant.

214. Les priorités en matière de soins de santé sont notamment les suivantes :

- mise en oeuvre du programme national "Pour une maternité sans danger et la survie de l'enfant" qui garantissait à l'origine la gratuité des services médicaux pour les nourrissons de la naissance à l'âge de 12 mois et a été étendue aux enfants jusqu'à l'âge de 2 ans;
- mise en oeuvre de programmes municipaux dans les domaines suivants : assistance en matière de chirurgie cardiaque pour enfants; fourniture de médicaments aux enfants diabétiques; aide médicale pour les orphelins ou les enfants privés de soins parentaux. Ce dernier programme offre les soins de première nécessité en dispensaire ou en milieu hospitalier aux enfants âgés de 2 à 14 ans.

215. D'autres programmes publics sont destinés aux femmes et aux enfants (voir E/1990/5/Add.37, par. 299). Les normes nationales en matière d'assistance médicale aux femmes et aux enfants ont été élaborées en conformité avec ces programmes ainsi que ceux déjà énoncés.

216. Un service de la protection de la santé maternelle et infantile a été créé au sein du Ministère de la santé en mai 1997. Il s'occupe de toutes les questions touchant à ce domaine ainsi que de l'organisation de services de santé pour les mères et les enfants.

217. La Géorgie compte 2 500 pédiatres et 1 500 obstétriciens et gynécologues qui travaillent dans les établissements de soins et de dépistage des maladies. Les activités scientifiques et de formation se déroulent dans trois départements universitaires de pédiatrie, quatre départements de gynécologie et d'obstétrique et trois instituts de recherche scientifique (pédiatrie, médecine périnatale, gynécologie et obstétrique, fonctions de génération et de reproduction).

218. Les difficultés économiques, sociales et politiques qu'a connues la Géorgie au cours des dernières années ont eu un effet négatif sur les indicateurs de santé des femmes et des enfants. Le taux de natalité a baissé depuis plusieurs décades, les taux de mortalité maternelle et infantile augmentent et la croissance naturelle de la population diminue; on peut même dire que certaines régions connaissent déjà un processus de dépopulation.

Année	Nombre de naissances	Taux de natalité	Mortalité maternelle	Mortalité infantile (0-12 mois)	Taux de mortalité infantile
1990	92 815	17,0	38	1 469	15,9
1991	89 091	16,6	33	1 220	13,7
1992	72 631	14,9	34	918	12,4
1993	61 594	12,6	22	1 129	18,3
1994	57 311	11,8	18	900	15,7
1995	56 341	11,6	30	738	13,1
1996	53 300	11,0	31	917	17,8

Source : Département des informations socio-économiques et des statistiques

219. L'enregistrement des décès se fait sur la base d'une ordonnance commune des ministres de la santé et de la justice ainsi que du département des informations socio-économiques. C'est également en vertu de cette ordonnance qu'il est procédé à des enquêtes chroniques sur les causes de décès. Conformément à la recommandation de l'OMS, est considéré comme viable le fœtus âgé de 22 semaines et d'un poids de 500 g (alors que, dans le passé, ces chiffres étaient respectivement de 28 semaines et 1000 g), d'où l'augmentation du taux de mortalité des enfants morts-nés. L'enregistrement des décès se fait en fonction du lieu, de la date et de l'âge et indique la cause du décès; il n'est pas fait mention de l'origine nationale, etc.

220. En 1996, les taux de mortalité les plus élevés ont été constatés en Adjarie (27,1), à Racha-Lechkumi (26,4), Chidakartlie (25,2) et Tbilissi (23,8) et les plus bas à Kharagauli (18,1) et Roustavi (17,3). Par comparaison avec les chiffres de 1995, le taux de mortalité a augmenté dans 4 villes et 21 districts et baissé dans 1 ville et 15 districts.

221. Les pathologies néonatales sont la première cause de mortalité infantile (60%), suivies par la pneumonie (14%), les infections gastriques (3%), les maladies respiratoires aiguës (3%), les maladies du système nerveux (2%), les accidents, la septicémie (1% tous les deux), etc. Sur les 917 enfants âgés de moins de 12 mois décédés en 1996, 141 (15,3%) sont morts à domicile; des 75 enfants âgés de 12 mois à 2 ans décédés au cours de cette même période, 66 (88%) sont morts à domicile. Ces taux très élevés prouvent à quel point notre réseau hospitalier régional est inadéquat.

222. En 1996, on a compté 695 enfants morts-nés (12,9 p. 1000), ce qui représente le double du chiffre de l'année précédente et l'indicateur de la mortalité périnatale a augmenté dans les mêmes proportions. Les cas de mortalité néonatale précoce se sont élevés à 599 (11,3 p. 1000) soit 3,15 p. 1000 de plus que l'année précédente. Les causes de décès étaient les suivantes : pneumopathie, atélectasie, traumatisme obstétrical, asphyxie, pneumonie, anomalies et autres. Les cas de mortalité néonatale se sont élevés à 716 (13,5 p. 1000) soit 3,6 p. 1000 de plus qu'en 1995.

223. L'évolution retracée ci-dessus s'explique surtout par le manque d'efficacité de nos services néonataux. L'augmentation de la mortinatalité et les chiffres de la mortalité à domicile sont une preuve de la mauvaise qualité des polycliniques pour enfants et des services de consultation destinés aux femmes. Le Ministère de la santé prend des mesures pour remédier à cette situation.

224. Au cours des deux dernières années, le chiffre de la mortalité maternelle a oscillé entre 54,7 et 55,6 pour 100 000 naissances vivantes. Les principales causes de décès sont les hémorragies (40%), les hystoses (éclampsie et pré-éclampsie) (22%), les complications thromboemboliques, les pathologies extragénitales. Les taux de mortalité maternelle les plus élevés ont été relevés à Tbilissi, dans la Kvemo Kartlie, l'Imérétié et la Mégrélie. Malgré l'assistance spécialisée que l'Etat garantit aux femmes durant la grossesse et l'accouchement, nombreuses sont les femmes qui ne se rendent pas aux consultations et, en conséquence, ne sont pas placées en observation et ne reçoivent pas le traitement qui s'impose lors de l'apparition éventuelle de complications lors de l'accouchement : autant de raisons qui peuvent expliquer les chiffres de la mortalité maternelle.

225. Au cours des dernières années, le volume de l'ensemble des formes d'aide humanitaire destinée aux enfants a été impressionnant. Il y a lieu de mentionner tout particulièrement à cet égard l'aide fournie par AMCOR, UNICEF, l'OMS et le CICR et le travail réalisé dans le cadre du programme de partenariat Atlanta-Tbilissi. Il convient également de citer un projet conjoint élaboré par Médecins sans frontières-Espagne et Médecins sans frontières-Pays-Bas, la Banque mondiale et le Ministère de la santé et qui vise à mettre sur pied trois centres de soins maternels et infantiles en Géorgie.

226. Que les programmes de santé publics offrent des possibilités de traitement et de rééducation à tous les enfants sans égard pour leur origine, leur statut social, etc., écarte tout danger de discrimination. Chaque enfant jouit du droit d'avoir ses propres opinions et intérêts et du droit à la vie et au développement. Depuis deux ans, on a peu à peu introduit le rooming-in dans les maternités géorgiennes, ce qui permet à l'enfant de rester avec sa mère et d'être nourri au sein. Une attention toute particulière est portée à l'assistance aux enfants orphelins ou privés de soins parentaux dans le cadre des homes d'enfants et dans les conditions prévues par un programme gouvernemental spécial.

227. Les bouleversements politiques et économiques de ces dernières années se sont nettement traduits par une profonde détérioration de la santé psychique de notre société dans son ensemble et de celle des enfants en particulier, la formation de la personnalité de l'enfant étant la première à en souffrir. Les tensions nerveuses ou physiques subies au plus jeune âge débouchent sur de sérieux troubles du raisonnement et de la volonté et sont également à l'origine, plus tard, d'un niveau d'anxiété élevé chez l'enfant, susceptible d'entraîner à son tour des comportements autistes à l'adolescence, la déception lors des études, des comportements pathologiques (psychopathie, alcoolisme, toxicomanie, tendances criminelles, agressivité, perversions sexuelles, etc.), un sentiment d'infériorité, etc. Il peut s'y ajouter d'autres facteurs avec, pour conséquence, un retard de la croissance et du développement psychiques de l'enfant. La disparition des mécanismes de défense antérieurs confère une acuité

toute particulière au problème de ces enfants encore qu'il convienne de préciser que le taux de déficience mentale n'a pas dépassé 5 à 10%.

228. Afin de remédier à cette situation, le Centre national d'orientation de la santé publique élabore un programme de pédiatrie sociale qui prévoit une collaboration avec des éducateurs spécialisés aux fins d'identification et de rééducation des enfants atteints de problèmes psychologiques, l'offre d'un traitement gratuit aux enfants issus des milieux sociaux les plus exposés au risque de tension et de consultations gratuites aux enfants des rues ainsi que l'ouverture d'un certain nombre de homes d'enfants pour les orphelins.

229. La médecine scolaire se limite actuellement à des examens de dépistage et aux soins d'urgence. Avant leur scolarisation, les enfants passent une visite médicale complète dans un dispensaire polyclinique qui en transmet les résultats à l'établissement scolaire intéressé. Tout au long de sa scolarité, l'enfant continue à bénéficier de soins médicaux et de visites de dépistage dans un dispensaire polyclinique. Dans le passé, nous avions un système de médecine scolaire offrant aux écoles, selon leur taille, un médecin pour 500 à 1 500 enfants. Les écoles de village bénéficiaient des soins des médecins régionaux, etc. Ce système fonctionnait bien; on ne peut vraiment pas en dire autant du système actuel : les polycliniques pour enfants sont incapables de contrôler de manière satisfaisante l'état de santé des enfants, les répercussions, sur celui-ci, de l'enseignement et de la vie scolaire en général, ainsi que les problèmes psychologiques et nutritionnels, etc.

230. L'effondrement du système de vaccination entre 1991 et 1993 a eu pour conséquence la réapparition de maladies qui avaient disparu (diphtérie, coqueluche, tétanos, rage). Les difficultés d'approvisionnement en vaccins coïncident avec les problèmes de fourniture d'électricité qui empêchent pratiquement de garantir la "chaîne du froid". En 1993-1994, UNICEF et d'autres organisations humanitaires internationales ont fourni des vaccins et des installations frigorifiques spéciales à la Géorgie mais la formation du personnel médical et les sérieux préjugés sociaux à l'encontre de la vaccination ne sont pas sans causer de graves problèmes. Un programme collectif de vaccination suppose d'abord la saisie de tous les enfants résidant dans le pays et, ensuite, la capacité de renforcer la surveillance épidémiologique et immunologique avec le soutien actif des établissements et organisations éducatifs, scientifiques, culturels, religieux et autres ainsi que des médias. Il y a lieu d'évoquer ici le rôle remarquable d'UNICEF qui aide la Géorgie à faire fonctionner un programme cohérent et planifié de vaccination dont les résultats se traduisent notamment par un reflux du nombre de cas de diphtérie et de poliomyélite.

231. L'expansion des maladies vénériennes parmi les mineurs a atteint un niveau critique. Si, avant 1994, on enregistrait au plus quelque 15-20 cas par an, en 1994, on a noté 120 nouveaux cas de maladies vénériennes (79 cas de syphilis et 41 de gonorrhée), en 1995, 52 (26 de chaque) et, en 1996, 61 (37 cas de syphilis et 24 de gonorrhée). Sept cas de syphilis congénitale ont été constatés en 1997 chez des enfants de moins de 2 ans. Un programme étatique de prévention des maladies vénériennes, mis en place avec l'aide du Ministère de l'intérieur, prévoit des mesures visant à la détection précoce, à la prévention et au traitement de ces maladies.

232. En juillet 1997, on avait recensé en Géorgie 34 personnes porteuses du virus du SIDA (2 femmes et 32 hommes). Chez 16 d'entre elles, la maladie s'était déjà déclarée et 8 en étaient mortes. Au cours des cinq premiers mois de 1995, sept nouveaux cas de séropositivité ont été constatés, dont 5 chez des toxicomanes par voie intraveineuse. Selon les estimations des experts de l'OMS, la Géorgie compterait à l'heure actuelle au moins 600 à 700 personnes séropositives ou atteintes du SIDA. La propagation du SIDA en Géorgie s'explique notamment pour les motifs suivants : grand nombre de toxicomanes; manque de systèmes de contrôle diagnostique, de seringues hypodermiques jetables et de moyens de stérilisation; accroissement des mouvements migratoires; situations épidémiologiques délicates en matière de séropositivité dans les pays voisins (c'est ainsi que 6 ressortissants géorgiens ont contracté le virus du SIDA en Ukraine); mauvaises habitudes en matière d'hygiène et défaut de connaissances quant au SIDA au sein de la population; répugnance traditionnelle à l'usage de préservatifs; insuffisance de spécialistes du SIDA. Un centre sur le VIH/SIDA, dont la compétence s'étend à tout le pays, a ouvert ses portes à Tbilissi cependant que des laboratoires de diagnostic du SIDA fonctionnent dans diverses parties du pays au niveau municipal ou régional.

233. Pour ce qui est du droit à un traitement adéquat, on voudra bien se reporter au document E/1990/5/Add.37, par. 196-199, 207-209, 221 et 222.

234. La malnutrition a des conséquences graves sur certains groupes de la population infantile. C'est ainsi que le manque d'iode dans l'alimentation des habitants des régions de haute montagne a considérablement accru le nombre de maladies dues à cette cause, la maladie de Basedow notamment (20% des cas). Ce sont les enfants âgés de 7 à 15 ans qui sont les plus touchés. Un programme national de prévention des maladies dues à la carence en iode a été mis sur pied afin de porter remède à cette situation. Le manque d'oligo-éléments dans l'alimentation a abouti à l'apparition de cas de goitre endémique dans certaines régions du pays. Ce problème a pris des proportions nationales, d'où le lancement d'un programme de distribution d'oligo-éléments d'appoint en 1995. Dans un premier stade, on a mis à la disposition des habitants des régions les plus touchées des préparations à base d'iode ainsi que du sel iodé.

235. Ces dernières années, on a observé une tendance au recul de l'allaitement au sein. Pendant la période soviétique, la proportion de mères qui allaitaient leurs enfants pendant les six premières semaines ne dépassait pas 30%. Avec la crise qui a suivi, ce pourcentage est passé à 22%. Notre programme en faveur de l'allaitement au sein, mis au point avec l'OMS et UNICEF, tend à faire revivre et à développer une très ancienne tradition. Le nombre de nourrissons allaités au sein a déjà augmenté. Sur la base du décret présidentiel de janvier 1997 mettant en place un système d'alimentation des enfants contrôlé par l'Etat, les mesures suivantes ont été adoptées : lancement, en collaboration avec UNICEF, de séminaires de formation sur l'alimentation des enfants pour le personnel médical des régions de montagne; mise au point de normes officielles de formules nutritionnelles spécialement adaptées aux enfants. UNICEF a formé un groupe de médecins aux fins de déterminer les hôpitaux "accueillants pour les enfants". Deux maternités se sont vu décerner le titre de "Bon accueil du bébé". Des messages popularisant les méthodes d'allaitement naturel sont régulièrement diffusés à la radio et à la télévision et publiés dans la presse. Dans différentes régions, des manifestations se sont tenues afin de faire connaître

et d'analyser le code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

236. Un système d'assurance volontaire auprès de la compagnie privée "Orion-Garant" s'adresse aux enfants âgés de 1 à 14 ans. Cette assurance couvre les prestations médicales en chirurgie (chirurgie générale et thoracique), urologie, neurochirurgie, pédiatrie, gastro-entérologie, neurologie et toxicologie.

D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et 18, par. 3)

237. La Constitution ne garantit pas de droit à la sécurité sociale ou aux assurances sociales. Déjà à l'époque soviétique, la Géorgie connaissait un système bien structuré de sécurité sociale : il repose sur un régime de pensions englobant les pensions de retraite et d'invalidité, celles des victimes d'accidents du travail, les indemnités de maladie, etc., autant de prestations dont les enfants bénéficient aussi indirectement. La crise économique que traverse le pays a toutefois réduit presque à néant l'efficacité de ce système.

238. Le Code du travail institue les avantages suivants : congé de maternité de 70 jours civils avant et de 56 jours civils après l'accouchement avec maintien du salaire moyen; possibilité de prendre un congé supplémentaire non rémunéré pour les mères d'enfants de moins de trois ans, ce congé étant pris en compte pour le calcul de l'ancienneté; garantie d'embauche et interdiction de licenciement pour les femmes enceintes, les mères d'enfants de moins de trois ans et les mères isolées d'enfants en bonne santé de moins de 14 ans et d'enfants handicapés de moins de 16 ans; transfert des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de 18 mois dans des secteurs d'activité moins pénibles; pauses d'allaitement pour les mères actives; congé pour les femmes qui adoptent des nouveaux-nés.

239. Jusqu'à septembre 1994, il existait quatre types d'allocations mensuelles pour enfants en fonction de l'âge : allocation de naissance, allocation pour enfants jusqu'à 18 mois; allocation pour enfants de 18 mois à 6 ans (jusqu'à novembre 1992, cette allocation représentait 50% du salaire, mais ce taux a diminué depuis); allocation pour enfants de 6 à 16 ans (20% du salaire). En novembre 1992, a été adoptée une nouvelle allocation pour les femmes en congé de maternité, déjà mères d'un enfant de moins de trois ans. Toutes ces allocations ont été abolies peu à peu entre 1994 et 1996 à l'exception des allocations versées aux personnes handicapées depuis l'enfance.

240. Un décret présidentiel a instauré une nouvelle forme d'aide sociale (familiale) mensuelle à dater de janvier 1997. Ce nouveau régime s'adresse aux personnes sans travail et vivant seules ainsi qu'aux familles composées de personnes inaptes au travail ou de chômeurs, résidant dans les villes. 120 000 familles (quelque 360 000 personnes) environ en bénéficient et l'allocation budgétaire affectée à ce poste était de 15 888 000 lari en 1997. Une famille d'une personne reçoit 9 lari, une famille de deux personnes 7 lari par personne et les familles de trois personnes ou plus, 5 lari par personne. Le décret présidentiel exclut de ce régime d'aide les familles qui possèdent un terrain d'une certaine taille car on suppose qu'elles en tirent profit et ne peuvent passer pour être au chômage. Les parents isolés ou les familles nombreuses n'y ont pas droit non plus. Bien sûr, certaines des familles dont

certaines membres sont au chômage ou inaptes au travail, ont aussi des enfants. Les bénéficiaires de cette aide ont reçu 5,4 lari en moyenne par personne et, parmi eux, on comptait 80 000 enfants. Il y a lieu de noter que ce programme n'a pas touché tout l'éventail des familles à revenus modestes cependant que la pratique a révélé qu'un certain nombre de personnes ou de familles aisées en profitaient. C'est la raison pour laquelle le problème de la pauvreté doit faire l'objet d'une enquête approfondie, en collaboration avec la Banque mondiale, en 1998. Les résultats de cette enquête serviront de base à un vaste programme de lutte contre la pauvreté et de mise en oeuvre d'un système de protection sociale pour les couches sociales les plus démunies.

241. Un programme intégré destiné à l'allocation de primes pour les nouveaux-nés est à l'étude sur la base d'un décret présidentiel. Pour 1998, le budget finance le versement d'une somme de 10 lari par mois et par enfant (15 lari dans les zones à risque, les régions de haute montagne surtout).

242. Les établissements préscolaires tiennent une grande place dans le système de protection sociale des enfants. Ils sont destinés à aider les parents qui travaillent à combiner leurs obligations parentales et leur activité professionnelle. Ils offrent également aux enfants la possibilité d'élargir leur horizon et favorisent activement leur socialisation (contacts avec d'autres enfants, préparation à l'école, développement de compétences et d'habitudes utiles). Malheureusement, là aussi, les problèmes ne manquent pas. C'est ainsi que de 2 400 établissements préscolaires en 1989, la Géorgie est passée à quelque 1 300 en 1997 cependant que le nombre d'enfants fréquentant ces établissements baissait de plus de 200 000 en 1989 à 80 000 environ en 1997. Selon les données du Ministère de l'éducation, ce sont surtout les régions rurales qui ont vu le nombre de ces institutions préscolaires décliner pour des raisons d'ordre économique et social. Le chômage des parents a rendu superflus les services offerts par ce genre d'établissement. Jusqu'à une date récente, les droits d'inscription officiels étaient de 0,45 lari par enfant, ce qui les mettait à la portée de toutes les bourses. Les problèmes financiers que connaissent ces institutions (financées sur le budget local) ne leur permettaient pas d'assurer le paiement des repas et des équipements nécessaires et le Ministère de l'éducation s'est donc vu dans l'obligation d'augmenter les droits. Cette décision ne saurait passer pour la meilleure solution puisqu'elle devrait amener certains parents à retirer leurs enfants de ces établissements. Le processus de développement des enfants concernés ne saurait que pâtir de cette mesure qui se double de la fréquente mauvaise qualité des soins prodigués par les parents qui travaillent.

E. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

243. Comme on l'a déjà vu dans les sections de ce rapport consacrées à ce sujet, c'est d'abord et avant tout aux parents qu'il incombe d'offrir à leurs enfants des conditions de vie décentes. On a également exposé dans ces sections les aspects particuliers du droit de l'enfant à bénéficier des soins et du soutien financier de ses parents. Les enfants privés de soins parentaux pour une raison ou une autre sont remis à la garde d'un curateur ou d'un tuteur, donnés en adoption ou placés dans une institution spécialisée. En tout état de cause, la première obligation des personnes chargées de s'occuper de l'enfant est de lui offrir les meilleures conditions de vie possible en fonction des moyens financiers de l'individu ou de l'Etat dont dépend l'institution en cause.

244. Le niveau de vie des enfants reflète celui des adultes. Sur ce plan, les problèmes l'emportent sur les réussites. En août 1997, la Géorgie a soumis aux Nations Unies son rapport initial sur la mise en oeuvre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.37) qui traduit la situation de notre pays en matière de niveau de vie. On énumère ci-après les paragraphes pertinents en l'espèce.

245. Pour ce qui est de l'évolution du niveau de vie de la population entre 1991 et 1997 et des facteurs y afférents, les paragraphes 182-195, 64, 74-77;

246. Pour le droit à une alimentation adéquate, les paragraphes 196-202 et 207-209;

247. Pour le droit à un logement adéquat, les paragraphes 226-237 et 239.

248. Le Ministère géorgien de l'économie ne fournit pas d'indicateurs sur le niveau de vie des enfants en fonction de leurs sexe, âge, région de résidence, condition sociale, etc.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Education, y compris orientation et formation professionnelles (art. 28)

249. La Constitution géorgienne reconnaît ce droit dans les termes suivants : "Chacun a droit à recevoir une éducation sous la forme qui lui convient. L'Etat garantit la conformité des programmes d'enseignement aux normes et règles internationales. L'enseignement préscolaire est assuré par l'Etat. L'enseignement primaire est obligatoire. L'enseignement de base est à la charge de l'Etat. Chacun a le droit de suivre un enseignement secondaire, professionnel ou supérieur dans des établissements publics, gratuitement et selon les modalités définies par la loi" (art. 35, par. 1, 2 et 3). Aux termes de la loi sur l'enseignement, l'Etat reconnaît la priorité de l'éducation et ce principe fonde la politique nationale en matière d'enseignement. L'Etat soutient financièrement les établissements d'enseignement selon les modalités prévues par la loi (art. 35, par. 4).

250. La loi sur l'enseignement définit notamment les objectifs essentiels et les tâches à réaliser dans le cadre de la réforme de l'enseignement lancée en 1995. Pour l'orientation et les détails de la politique géorgienne en matière d'éducation, ses réussites et ses problèmes, on voudra bien se reporter au document E/1990/5/Add. 37, par. 306 et 308 à 316. Pour tout ce qui touche aux différents établissements scolaires, leur nombre, etc., on se reportera aux paragraphes 317 à 326 de ce même document; pour ce qui est des institutions en charge des enfants privés de milieu familial ou atteints de handicaps physiques ou mentaux divers, voir les paragraphes 327 et 328; enfin, s'agissant des établissements secondaires, spécialisés et professionnels, on se reportera au paragraphe 329.

251. Les écoles dispensant l'enseignement dans la langue nationale coexistent avec tout un système d'établissements généraux du second degré qui offrent aux enfants appartenant aux différentes minorités un enseignement dans leur langue

maternelle. On trouvera des renseignements sur ce système dans le document E/1990/5/Add.37, aux paragraphes 331 à 333. Par ailleurs, tous les établissements supérieurs de Géorgie ont un département en langue russe cependant que l'Institut pédagogique de Tbilissi offre des cours en arménien et en azéri à côté des cours en géorgien et en russe.

252. Pour ce qui est de la situation des établissements d'enseignement privés, on se reportera aux paragraphes 335 à 339 du document précité. Pour le nombre d'élèves qui ont abandonné l'école pour une raison ou une autre, voir le paragraphe 340 de ce document.

253. S'agissant des problèmes que connaît le système d'enseignement en Géorgie, on se reportera aux paragraphes 333, 342, 346 et 347.

254. La loi sur l'enseignement permet de suivre la scolarité non seulement dans le cadre d'un établissement scolaire mais également en dehors d'un tel établissement (cours à domicile, par correspondance ou autre forme de télé-enseignement). Toutefois, l'Etat ne finance que la scolarité suivie à l'école. L'Etat encourage la création (parallèle) d'établissements d'enseignement hors normes, faisant appel à des innovations pédagogiques scientifiquement fondées ou offrant une formation intensive, etc.

255. L'école primaire accueille les enfants qui ont eu 6 ans dans l'année. La scolarité dure jusqu'à 14 ans dans l'enseignement primaire général et 18 ans dans l'enseignement de base général. Il n'y a pas de limite d'âge pour la fréquentation du cycle général du secondaire (loi sur l'éducation, art. 11, par. 6, 7 et 8).

256. Un jeune qui n'a pas reçu d'éducation de base a le droit, jusqu'à 18 ans, de recevoir un enseignement professionnel complet aux frais de l'Etat. Le premier cycle de l'enseignement professionnel peut être suivi parallèlement à l'enseignement secondaire général ou tout seul. Jusqu'à l'âge de 18 ans également, un jeune qui a suivi l'enseignement de base a droit à un cycle de formation professionnelle financé par l'Etat aux fins d'exercice d'un travail qualifié (loi sur l'enseignement, art. 12, par. 1 et 2).

257. Les établissements scolaires généraux et les institutions extra-muros ont des organes d'autogestion composés d'élèves qui participent à l'organisation et à l'orientation de la vie scolaire. Les représentants des élèves prennent également part aux conseils de classe de leur établissement encore qu'en pratique, dans ce cadre, leur rôle se soit révélé parfois purement formel.

258. Le système géorgien d'enseignement participe aux programmes de la Direction de la culture, de l'éducation et du sport du Conseil de l'Europe sur les "Nouvelles approches de l'enseignement de l'histoire du XXème siècle dans les écoles" et l'"Education civique".

259. L'adoption d'un nouveau système économique a contraint l'Etat à renoncer à financer et à publier des manuels scolaires, méthodes et autres ouvrages. Une maison d'édition, seule responsable du financement de la publication de manuels scolaires et de publications du Ministère de l'éducation, a été créée en 1994 avec la participation de capitaux privés. Malheureusement, le tirage des manuels est limité au nombre de personnes qui peuvent se le permettre et la majorité des

enfants n'a donc pas accès à ces ouvrages. Pour ce qui est du matériel et des moyens didactiques audiovisuels et vidéo, ils sont pratiquement inaccessibles à la plupart des écoles. Il n'est pas encore possible de porter un jugement sur l'efficacité du matériel didactique puisque nous venons seulement de lancer une analyse des modèles éducatifs mondiaux.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

260. Il n'existe pas de différence fondamentale entre la législation géorgienne en vigueur et les dispositions de la Convention relative aux droits des enfants pour ce qui est de la finalité de l'éducation. Les dispositions pertinentes en ce domaine sont reprises ci-après.

- L'éducation préscolaire doit préparer l'enfant à l'école, jeter les bases de la formation de son esprit, de ses sentiments et de sa volonté, de son développement physique, moral et esthétique, lui inculquer le respect des opinions et des biens d'autrui et fortifier sa santé.
- Le programme d'enseignement général doit aider l'élève à maîtriser les connaissances scolaires de base, à s'habituer au bon usage de ces connaissances, à s'initier aux valeurs morales, à développer ses dons de création et ses facultés mentales, lui inculquer des habitudes de travail, renforcer sa volonté, contribuer au développement harmonieux de ses capacités spirituelles et physiques et encourager le respect des valeurs civiques, démocratiques et culturelles nationales.
- Le programme de formation professionnelle doit permettre à l'élève d'acquérir des habitudes de travail et de maîtriser le métier (la profession) indispensable à l'accomplissement d'une tâche bien définie.
- Les programmes de l'enseignement supérieur sont destinés à former et à perfectionner des spécialistes hautement qualifiés dans certains domaines bien précis ainsi que des chercheurs et des enseignants de haut niveau.
- Les cours de formation professionnelle et de perfectionnement des qualifications visent à approfondir et à mettre à jour les connaissances professionnelles et méthodologiques des étudiants ainsi qu'à leur permettre de se recycler en fonction des nouvelles normes d'enseignement, de leurs propres désirs ou de l'évolution du marché du travail.

261. L'Etat définit les normes en matière d'éducation qui s'imposent à l'ensemble des établissements d'enseignement agréés. Des normes spéciales sont précisées à l'intention de ceux des élèves dont le développement s'écarte de la normale. Le respect de ces normes qui intègrent les objectifs de l'enseignement, en fonction de sa nature et de son niveau, s'impose à l'ensemble des établissements éducatifs reconnus et agréés dans l'exercice de leurs activités.

262. L'introduction d'un cours sur les droits de l'homme et sur les droits de l'enfant dans le programme de dernière année de chacun des trois niveaux

d'enseignement général (4ème, 9ème et 11ème classes) permet aux élèves de s'initier aux valeurs humaines universelles et de prendre conscience de leurs propres droits ainsi que du nécessaire respect des droits et libertés d'autrui. La formation des enseignants chargés de ces cours laisse quelque peu à désirer dès lors que les programmes de formation et de perfectionnement pédagogiques font encore peu de place aux questions relatives à la protection des droits de l'enfant.

C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

263. La législation géorgienne ne protège pas spécialement le droit de l'enfant au repos, qui, du fait même de sa nature toute particulière, requiert des garanties encore plus précises que d'autres. Les élèves ont le droit d'utiliser leurs loisirs avec profit en se livrant aux activités qui les intéressent. Selon les derniers chiffres dont nous disposons, plus de 53 000 élèves se retrouvent régulièrement dans des clubs (fondés sur des intérêts communs). Il existe des clubs techniques (645 regroupant 9 064 membres), des clubs des amis de la nature (314 et 5 151), des clubs de randonnée (174 et 2 631), de sport (169 et 2 727), des clubs d'amateurs d'art (938 et 1 515), etc. A notre grand regret, il convient de signaler que, suite aux difficultés de la période de transition, de nombreuses infrastructures culturelles pour enfants de l'époque soviétique (camps de "pionniers", maisons de jeunes) ont cessé de fonctionner ou ont été reprises par des entrepreneurs privés qui les exploitent dans un but lucratif.

264. Un programme officiel à long terme de mesures en faveur de la santé mentale et physique des enfants ainsi que du développement de leurs activités créatrices et cognitives a été lancé dans le cadre d'un décret présidentiel intitulé "L'avenir de la Géorgie" (1997-2000). A côté du soutien accordé à ce genre d'occupations, ce programme prévoit aussi d'encourager les activités bonnes pour la santé dans les stations de cure de Géorgie. Cette année, 13 000 enfants environ ont passé des vacances dans des camps de santé installés dans des régions de villégiature.

265. La Géorgie a un large réseau d'infrastructures culturelles qui permettent aux enfants de satisfaire leurs besoins en matière de culture. Le pays compte 43 théâtres dont deux théâtres pour la jeunesse (proposant des spectacles en géorgien et en russe) et six théâtres de marionnettes. Il existe 21 écoles secondaires spécialisées, 294 écoles de musique et des beaux-arts, 104 musées, 1 805 centres culturels, 21 parcs et 2 250 bibliothèques, dont 260 destinées aux enfants. Tous ces établissements sont placés sous la tutelle du Ministère de l'éducation.

266. Les problèmes de la période de transition ont eu une influence négative sur le fonctionnement de ces infrastructures culturelles. En 1996, le nombre de centres culturels, de théâtres populaires, de parcs de la culture et autres, de groupes d'amateurs et de musées a considérablement baissé par rapport à ce qu'il était en 1990 (30 à 50%). La faiblesse du budget de l'Etat entraîne de sérieuses difficultés financières. Les théâtres ont bénéficié d'une mesure spéciale d'aide en se voyant reconnaître le droit de se livrer à des activités commerciales (ce que la loi interdit normalement aux organismes financés par le budget de l'Etat).

267. Le droit des enfants à la satisfaction de leurs besoins culturels est largement battu en brèche sur le marché des films et des vidéocassettes. Les jeunes spectateurs ont été submergés par une vague de films et de vidéos de bas étage faisant l'apologie de l'irresponsabilité et de la violence ou mettant l'accent sur la seule distraction. On peut dire la même chose en ce qui concerne le marché du livre inondé presque exclusivement de publications étrangères bien spéciales : romans policiers, livres de science fiction, ouvrages érotiques, parfois même pornographiques. On ne peut que regretter que la privatisation de la distribution des films et vidéos et du commerce des livres laisse peu de place aux valeurs spirituelles authentiques qui devraient être inculquées à la jeunesse.

268. Les membres de minorités nationales vivant en Géorgie ont la possibilité de réaliser pleinement leur particularisme culturel dans le cadre notamment de leurs associations culturelles, éducatives et caritatives. Il existe des centres culturels russes, arméniens, azéris et kurdes dont les activités font une large place aux enfants (écoles dominicales, clubs spécialisés, projets bénévoles variés, etc).

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation de détresse

1. Enfants réfugiés (art. 22)

269. En Géorgie, la législation garantit les droits des personnes réfugiées et déplacées, enfants compris. En juin 1996, le Parlement a adopté une loi sur les personnes déplacées d'office et, à l'heure actuelle, un projet de loi sur les réfugiés est en cours d'examen. Il n'existe pas de loi ou autre norme de droit relative aux demandeurs d'asile.

270. Les décrets présidentiels de septembre 1996 et d'octobre 1997 dispensent les enfants des personnes déplacées du paiement des droits pour le troisième cycle d'enseignement, ce qui signifie que leur éducation secondaire est entièrement prise en charge par l'Etat. Toutes les personnes déplacées ou réfugiées, enfants compris, continuent de bénéficier de l'aide humanitaire. C'est ainsi qu'en particulier, du lait en poudre et des aliments pour bébés sont distribués aux nourrissons jusqu'à l'âge de 12 mois.

271. On ne connaît qu'un seul cas dans lequel un membre d'une famille a cherché à retrouver un enfant. Il s'agissait d'une grand-mère qui, grâce à l'aide du Ministère des réfugiés et du repeuplement, a pu retrouver son petit-enfant (1993). Il n'existe pas d'organe ni de procédure spécifiques en ce qui concerne ce problème.

272. Aucune étude ou enquête n'a été consacrée aux droits des enfants réfugiés ou des enfants de personnes déplacées ou de demandeurs d'asile. Entre 1993 et 1995 toutefois, plusieurs séminaires importants ont été organisés sous les auspices du HCR à l'intention du personnel des Ministères des réfugiés et du repeuplement, de la santé et de la protection sociale, du travail et de l'emploi ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales. Ces séminaires

étaient consacrés aux problèmes juridiques et pratiques liés au traitement des réfugiés se trouvant dans des situations d'urgence.

273. Le nombre total officiel d'enfants réfugiés et d'enfants de personnes déplacées est de 71 091, dont 1 042 enfants de moins de 12 mois, 22 000 enfants entre 12 mois et six ans et 51 067 entre 6 et 16 ans. Parmi ces enfants, on compte 444 orphelins complets. La plupart (73 706) de ces enfants sont de nationalité géorgienne, mais il y a également quelques russes (140), arméniens (82), abkhazes (32), grecs (31) et enfants d'autres nationalités. Les enfants de réfugiés et de personnes déplacées ont droit aux mêmes services de soins que les autres enfants vivant en Géorgie.

274. En matière d'aide aux enfants réfugiés et aux enfants de personnes déplacées, les autorités géorgiennes coopèrent activement avec les organisations internationales. En 1995-1996, les enfants de moins de cinq ans ont reçu, sous forme de nourriture et autre, l'aide de diverses organisations internationales : AMCOR, CARE, Equilibre, Première urgence, CARITAS Géorgie, Feed the Children, UNICEF, le Comité norvégien pour les réfugiés et le CICR. En 1995, nos institutions pour enfants ont reçu 1 461 tonnes de nourriture ainsi que 4 100 tonnes d'aliments pour enfants de moins de 5 ans; pour 1996, les chiffres correspondants étaient de 1 353 et 3 116 tonnes. En 1995, 354 850 enfants de moins de 5 ans ont bénéficié d'une aide non alimentaire; en 1996, ils ont été 288 184 dans ce cas.

275. Le programme de vaccination et d'aide psychosociale d'UNICEF a continué à s'appliquer pendant la période couverte par ce rapport. Un projet de création d'une école dominicale pour les réfugiés est à l'étude. L'Office allemand d'assistance technique continue à gérer un programme spécial destiné aux enfants atteints de leucémie ou de tuberculose. MKKK distribue des fournitures scolaires et organise des cours de langue et des activités sportives pour les enfants des personnes déplacées de Mégrélie.

276. A notre grand regret, nous n'avons pas de méthode efficace d'appréciation des mesures prises en faveur des enfants réfugiés.

2. Enfants touchés par des conflits armés

277. La Géorgie n'a pas de législation spéciale visant à la protection des enfants touchés par des conflits armés. Il n'en demeure pas moins qu'en fait, ce problème est l'objet de toute notre attention. Les mesures pratiques adoptées comportent notamment l'organisation de camps de vacances d'été pour ces enfants et leur envoi à l'étranger pour leur permettre d'y bénéficier d'une rééducation psychologique. C'est ainsi que, dans le cadre d'un projet commun du Ministère des réfugiés et du repeuplement et de la société "Italie-Géorgie", plusieurs dizaines d'enfants ont été envoyés en Italie où ils étaient accueillis dans des familles et fréquentaient l'école locale.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

278. Conformément aux principes prônés par la Constitution, les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale prévoient un certain nombre de garanties

visant à protéger les droits des mineurs qui ont maille à partir avec la justice, l'objectif étant l'amendement des jeunes délinquants. Le Code de procédure pénale contient à cet égard les dispositions suivantes : établissement précis des circonstances de fait du crime ou autre acte illégal commis par le mineur; application correcte de la loi; refus d'accepter qu'un innocent puisse être reconnu coupable d'un crime; protection des droits du mineur soupçonné, accusé ou victime d'un crime, dans le respect des principes d'humanisme et de justice. Le Code reconnaît exclusivement aux juridictions le droit de déclarer un mineur coupable et de prononcer une peine à son endroit ou d'appliquer une mesure préventive de rééducation. Un mineur est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la procédure légale et reconnue par une décision judiciaire ayant force de loi. Un mineur n'est pas tenu de prouver son innocence; la charge de la preuve incombe toujours à l'accusation. Tout point sujet à caution et non confirmé selon les règles légales doit être tranché à l'avantage du mineur soupçonné ou accusé du crime.

279. Le Code de procédure pénale garantit le droit du mineur soupçonné à être défendu. Le tribunal doit mettre à la disposition du mineur les moyens d'exercer ce droit, l'informer de ses droits et lui donner la possibilité de se prévaloir de ces droits à l'aide de tous les moyens légaux.

280. Chacun jouit du droit à la liberté, à l'inviolabilité de sa personne et à la protection de son honneur et de sa dignité. Toute restriction à la liberté d'un mineur est interdite sauf pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi. Toute personne arrêtée et détenue doit immédiatement être informée des raisons de sa détention, du crime dont elle est soupçonnée et de la base légale d'incrimination.

281. Toute personne victime d'une atteinte à sa liberté en violation de la procédure légale ou en l'absence de motifs a droit à la réparation intégrale du dommage subi. Il est interdit de faire usage à l'égard d'un mineur ayant affaire à la justice ou de toute autre mineur de méthodes présentant un danger pour sa vie ou sa santé ou portant atteinte à son honneur ou à sa dignité. Le recours à toute forme de contrainte physique ou morale lors de l'enquête et de l'instruction est prohibé. Il est interdit de procéder à des expériences médicales sur une personne détenue ou appréhendée, de la priver en tout ou partie de sommeil, de nourriture et d'eau, ou de placer un mineur dans des conditions portant atteinte à sa santé ou à son honneur.

282. A la demande de l'une des parties, le tribunal a toute latitude pour prononcer le huis-clos total ou partiel des débats lorsque l'affaire concerne un mineur.

283. La langue de procédure est le géorgien ainsi que, en Abkhasie, l'abkhaze. Un mineur impliqué dans une procédure pénale, qui ignore la langue de la procédure ou en a une connaissance imparfaite, a le droit de présenter une déclaration, un témoignage ou une explication ainsi que de former des demandes dans sa langue maternelle ou toute autre langue qu'il maîtrise et d'utiliser les services d'un interprète. Un mineur impliqué dans une procédure pénale peut intenter un recours contre tout acte ou décision des autorités ou du juge.

284. Pour ce qui est des autres questions relatives à l'administration de la justice pour mineurs, on voudra bien se reporter à la section consacrée à la "Définition de l'enfant".

285. Lorsque le tribunal est d'avis qu'un individu mineur de 18 ans qui s'est rendu coupable d'une infraction ne représente pas un danger pour la société et qu'il est capable de s'amender sans être frappé d'une sanction, il peut ordonner une des mesures de correction suivantes :

- excuses publiques à la victime sous la forme fixée par le tribunal;
- réprimande simple ou sévère;
- avertissement;
- s'agissant des mineurs de 15 ans ou plus jouissant de revenus indépendants, obligation de réparation du dommage causé;
- soumission de l'enfant à la surveillance étroite des parents ou autres représentants légaux;
- placement en observation;
- placement dans une maison de correction ou une autre institution de sûreté et de redressement.

Le placement de l'enfant sous la surveillance des parents, curateurs ou tuteurs ou des dirigeants d'une institution spécialisée s'accompagne d'un engagement écrit de leur part à garantir la comparution du mineur devant le juge d'instruction ou le tribunal.

2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))

286. Les mineurs condamnés à une peine privative de liberté sont placés dans une école de correction, institution unique en son genre dans le pays, qui accueille les individus de sexe masculin, âgés de 14 à 18 ans. Il est ainsi satisfait à l'exigence de séparation des enfants et des adultes. En 1996-1997, cet établissement accueillait 479 détenus. A l'heure actuelle, ils ne sont plus que 70, dont 16 âgés de 15 ans, 22 de 16 ans et 32 de 17 à 18 ans.

287. La réforme du système carcéral a entraîné une amélioration considérable des conditions de vie au sein de cette institution. Une infirmerie et une école secondaire regroupant des classes (de la 5ème à la 11ème) où les cours sont donnés en géorgien et en russe ont été ouvertes. Un centre sportif de plein air avec piscine, terrains de jeu, etc., a été construit afin de maintenir les détenus en bonne santé cependant qu'une église a été érigée gratuitement par le personnel afin de satisfaire à leurs aspirations spirituelles. Le programme scolaire inclut un cours d'histoire religieuse. Tous les détenus sont nourris (trois repas par jour), logés et bénéficient d'autres prestations. Ils peuvent regarder la télévision et fréquenter la bibliothèque.

288. Les mineurs condamnés ont le droit de correspondre librement avec leur proche famille qui peut leur rendre visite. La correspondance des mineurs condamnés n'est pas soumise à censure.

289. Un service placé sous l'autorité du ministère public a été mis en place au sein de l'école de redressement afin de protéger les droits des détenus. Le droit de recours des jeunes détenus n'est pas soumis à restriction.

290. Il est de plus en plus recouru à la libération conditionnelle et à la remise de peine dans un souci d'humanisation du système pénal.

291. La formation professionnelle et les ateliers doivent faciliter le processus de réinsertion. La nouvelle loi sur l'exécution des peines permet aux jeunes condamnés de rendre visite à leur famille pendant trois jours consécutifs.

292. Un décret présidentiel de juin 1996 a mis en place un programme de protection sociale et de prévention du crime à l'intention des mineurs, s'étalant jusqu'à l'an 2000. Ce programme prévoit notamment la création d'une commission nationale ainsi que de commissions régionales et municipales chargées de trouver du travail pour les jeunes âgés de 13 à 18 ans ayant purgé une peine. Ces commissions doivent également veiller à ce que les mineurs à risques fassent bien l'objet de mesures de réinsertion et de prévention.

293. La Géorgie possède une école spécialisée recevant les adolescents âgés de 11 à 15 ans qui ont commis une infraction. 31 adolescents s'y trouvent actuellement. Un centre de réinsertion pour adolescents à risques âgés de 18 ans au plus doit également être mis en place dans le cadre du programme évoqué au paragraphe précédent.

294. Sur 318 mineurs condamnés en 1994, 86 l'ont été à une peine privative de liberté, 138 ont bénéficié d'une suspension de peine et 88 d'un sursis. Pour 1997, ces chiffres étaient respectivement de 313, 89, 135 et 76.

295. Les inspecteurs aux affaires des mineurs institués auprès du Ministère de l'intérieur doivent exercer sur les mineurs disposant d'un casier judiciaire une surveillance à titre préventif de 6 mois, pouvant être prolongée. Les mesures préventives individuelles adoptées envers ces jeunes le sont en collaboration avec la commission aux affaires des mineurs, diverses autres institutions publiques ainsi que des organisations non gouvernementales.

C. Enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

296. La législation géorgienne fixe à 16 ans l'âge minimum requis pour la signature d'un contrat de travail. Dans certains cas, cet âge peut être relevé : c'est ainsi que les travaux pénibles, insalubres ou souterrains sont interdits aux moins de 18 ans. Parfois, il est possible de signer un contrat de travail à 15 ans seulement mais l'autorisation de l'inspection du travail est alors exigée. En outre, les élèves inscrits dans un établissement secondaire professionnel, technique ou spécialisé peuvent être embauchés à l'âge de 14 ans sous réserve du consentement de l'un des parents ou du tuteur et à condition

qu'il s'agisse de travaux légers, sans danger pour leur santé et sans répercussion sur leur scolarité.

297. Le droit des entreprises ou institutions de licencier d'office les mineurs de 18 ans est limité. Parallèlement, les parents (tuteurs) de jeunes travailleurs ainsi que les organes de l'Etat chargés de contrôler le respect de la législation du travail sont habilités à demander la dissolution d'un contrat de travail conclu par un mineur si le travail en cause constitue une menace pour sa santé ou porte atteinte à ses intérêts légitimes.

298. Le Code du travail prévoit la réduction du temps de travail des mineurs. Les jeunes âgés de 15 à 16 ans ne peuvent pas travailler plus de 24 heures par semaine et ceux qui ont entre 16 et 18 ans, plus de 36 heures. Des dispositions spéciales quant à l'octroi et à la durée des congés s'appliquent aux travailleurs de moins de 18 ans. Il est ainsi prévu qu'ils ont droit à un mois de congé par an. Dans le cadre des relations de travail, ils jouissent de tous les droits que la législation du travail reconnaît aux travailleurs adultes.

299. En 1996, la Géorgie a adhéré à la Convention Nø 138 de l'OIT (1973) relative à l'âge minimum d'embauche.

300. Les garanties légales de mise en oeuvre des droits des travailleurs de moins de 18 ans sont difficiles à appliquer. Les difficultés financières auxquelles ont dû faire face la plupart des familles au cours de la période de transition ont contraint les adolescents à s'engager dans la vie professionnelle et à chercher du travail dans le secteur privé en violation de la réglementation sur l'âge d'embauche. La situation économique ne permet pas à l'Etat de lutter contre de telles pratiques avec les moyens officiels. A l'heure actuelle, les tensions sur le marché du travail empêchent l'Etat d'offrir des emplois satisfaisants aux jeunes. Le travail précoce n'est pas sans danger pour la santé et le développement des jeunes.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

301. L'article 252, par. 3, du Code pénal punit d'une peine privative de liberté jusqu'à 10 ans l'incitation d'un mineur à l'usage de stupéfiants. Constitue également un délit l'incitation d'un mineur à la consommation, à des fins non thérapeutiques, de substances médicales ou autres ayant des effets narcotiques. Entre 1994 et 1997, 34 adultes ont été condamnés de ce chef.

302. En 1994, 47 adolescents (43 garçons et 4 filles) ont été convaincus d'usage illicite de stupéfiants. En 1995, ce chiffre a été de 29 (uniquement des garçons), en 1996, de 57 (55 garçons, 2 filles) et en 1997, de 29 (uniquement des garçons).

303. Le Ministère de l'intérieur a un service spécialisé dans le contrôle de l'usage et du trafic de stupéfiants. Le problème de la toxicomanie a considérablement gagné en acuité ces dernières années, la Géorgie étant un des tout premiers pays de transit pour le trafic international des stupéfiants. En collaboration avec Interpol, le Ministère de l'intérieur prend les mesures nécessaires pour mettre fin à ce trafic. Selon les informations dont dispose le ministère, les adolescents tendent de plus en plus à recourir à des substances bon marché en sus des drogues dites "classiques". D'après les statistiques, les

mineurs en infraction avec la législation sur les stupéfiants ont de 15 à 18 ans encore que certains n'aient que 13, 12 voire même 10 ans.

304. Le Ministère de la santé coiffe divers services spécialisés offrant une assistance médicale aux toxicomanes.

305. Un décret présidentiel de juin 1997 a mis en place une commission nationale chargée de contrôler la circulation et le trafic illégal de stupéfiants. Cette commission est rattachée au Conseil national de sécurité et présidée par le ministre de l'intérieur. Elle doit notamment mettre en oeuvre un programme public comportant en particulier la définition de recommandations quant aux méthodes de prévention de l'usage de stupéfiants et de propagande contre la drogue.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

306. Constituent des crimes au sens du Code pénal les agissements suivants : incitation d'une personne à la prostitution (art. 236); entretien de relations sexuelles, y compris de nature perverse, avec une personne n'ayant pas atteint l'âge de la puberté (art. 119); viol, notamment d'un mineur (art. 117); actes de débauche impliquant un mineur de 16 ans (art. 120); actes homosexuels impliquant un mineur (art. 121).

307. Le Ministère de l'intérieur ne comporte pas de service spécialisé dans le traitement des questions liées à l'exploitation sexuelle des enfants ou à la violence sexuelle à leur endroit.

308. Les statistiques font état de 10 mineurs, âgés de 13 à 17 ans, victimes d'un viol en 1994 et de 3, y compris une fillette de 6 ans, en 1995. Pour la même année, un cas de relations homosexuelles avec un mineur (âgé de 15 ans) a été signalé ainsi qu'un cas de débauche (impliquant une fillette de 5 ans). En 1996, on a noté 9 cas de viol de mineurs entre 9 et 17 ans ainsi qu'un acte de débauche avec un enfant de 9 ans. En 1997, il y a eu 13 cas de viol de mineurs entre 13 et 17 ans, trois cas de débauche impliquant des mineurs âgés de 9 à 16 ans et 4 cas de rapports homosexuels dont les victimes avaient entre 14 et 17 ans.

309. Comme on l'a déjà vu, la prostitution en elle-même n'est pas un délit et en tout état de cause, la personne qui se livre à la prostitution ne peut être poursuivie que dans le cadre d'une procédure administrative. A en croire la presse, un nombre non négligeable de jeunes filles de 16, 17 ans se prostituent. On trouve également de jeunes prostituées de 13 ans. Les rapports du Ministère de l'intérieur cités par la presse font état de l'existence, dans la capitale, de quelque 20 bordels clandestins recourant assez largement aux services de mineurs. Les prostituées ne sont pas soumises à une forme quelconque de contrôle sanitaire, d'où de nombreux cas de maladies vénériennes.

310. En liaison avec le problème de l'exploitation sexuelle des enfants, le Ministère de l'éducation est en train d'élaborer avec le Centre de réadaptation psychique pour adolescents un ensemble de recommandations en matière d'éducation sexuelle des mineurs. Des programmes d'éducation sexuelle ont été mis au point avec le Ministère de la santé et les cours en ce domaine débiteront dans le courant de l'année scolaire. Le Ministère de la santé a adopté un plan de

traitement obligatoire des maladies vénériennes comportant un examen médical gratuit et un traitement hospitalier de 10 jours.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

311. L'enlèvement d'une personne ou toute autre restriction illégale de sa liberté ainsi que la vente d'enfants sont des crimes (Code pénal, art. 136 et 127, par. 2). La loi fondamentale pose expressément le principe de l'inviolabilité de la liberté de l'individu et de l'interdiction de toute privation de liberté en l'absence de décision judiciaire.

312. Au cours de la période couverte par ce rapport (1994-1995), on a enregistré 4 cas de rapt de mineurs (un garçon et trois filles) âgés de 14 et 17 ans visant à l'obtention d'une rançon.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

313. L'article 38 de la Constitution pose le principe de l'égalité de tous les citoyens géorgiens sur les plans social, économique, culturel et politique, sans distinction de langue, d'origine nationale ou ethnique ou de religion. En vertu des principes et des normes du droit international, ils ont le droit de vivre librement selon leur propre culture et d'utiliser leur langue maternelle en privé et en public, à l'abri de toute discrimination ou autre ingérence. L'exercice des droits des minorités ne doit pas porter atteinte à la souveraineté et à la structure de l'Etat, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la Géorgie.

314. Pour ce qui est des modalités de mise en oeuvre des dispositions ci-dessus, on voudra bien se reporter au rapport initial de la Géorgie (document E/1990/5/Add. 37), par. 28-33, 35 et 36.
